

INVENTIVA

Société anonyme à conseil d'administration
au capital de 870.776,95 euros
Siège social : 50, rue de Dijon, 21121 Daix
537 530 255 R.C.S. Dijon

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 11 DECEMBRE 2024

Mesdames et Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et extraordinaire, d'autre part.

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'administration à votre Assemblée. Il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur. Il ne prétend pas, par conséquent, à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

Vous êtes donc appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;

A titre ordinaire

1. Nomination de M. Mark Pruzanski en qualité d'administrateur de la Société ;
2. Nomination de M. Srinivas Akkaraju en qualité d'administrateur de la Société ;
3. Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général (application à compter de la date de dissociation des fonctions) ;
4. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration (application à compter de la date de dissociation des fonctions) ;

A titre extraordinaire

5. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 78.720,64 euros par voie d'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration ;
6. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de New Enterprise Associates 17, L.P. ;
7. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Growth Equity Opportunities 18 VGE, LLC ;
8. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Sofinnova Crossover I SLP ;
9. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Yiheng Capital Management, L.P. ;
10. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit BioDiscovery 6 FCPI ;
11. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Invus Public Equities, L.P. ;
12. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Samsara BioCapital, L.P. ;
13. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Perceptive Life Sciences Master Fund, Ltd. ;

14. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de CVI Investments Inc. ;
15. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Biomedical Value Fund, L.P. ;
16. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Biomedical Offshore Value Fund, L.P. ;
17. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Schonfeld Global Master Fund, L.P. ;
18. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Eventide Healthcare Innovation Fund I, L.P. ;
19. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Adage Capital Partners ;
20. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Altamont Pharmaceutical Holdings, LLC ;
21. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Albemarle Life Sciences Fund ;
22. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de KVP Capital, L.P. ;
23. Décision d'émission de 8.053.847 bons de souscription d'action de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées et délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration ;
24. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit Biotechnology Value Fund, L.P. ;
25. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit Biotechnology Value Fund II, L.P. ;
26. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit Biotechnology Value Trading Fund OS, L.P. ;
27. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit MSI BVF SPV, LLC ;
28. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit New Enterprise Associates 17, L.P. ;
29. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Growth Equity Opportunities 18 VGE, LLC ;
30. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Samsara BioCapital, L.P. ;
31. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Perceptive Life Sciences Master Fund, Ltd. ;
32. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Deep Track Biotechnology Master Fund, Ltd. ;
33. Augmentation de capital par voie d'émission d'actions à bon de souscription d'action, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration ;
34. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Sofinnova Crossover I SLP ;
35. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Yiheng Capital Management, L.P. ;
36. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit BioDiscovery 6 FCPI ;
37. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Invus Public Equities, L.P. ;
38. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Samsara BioCapital, L.P. ;
39. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Perceptive Life Sciences Master Fund, Ltd. ;
40. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de CVI Investments Inc. ;
41. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Biomedical Value Fund, L.P. ;
42. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Biomedical Offshore Value Fund, L.P. ;
43. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Schonfeld Global Master Fund, L.P. ;
44. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Eventide Healthcare Innovation Fund I, L.P. ;
45. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Adage Capital Partners ;
46. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Altamont Pharmaceutical Holdings, LLC ;

47. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Albemarle Life Sciences Fund ;
48. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de KVP Capital, L.P. ;
49. Décision d'émission de bons de souscription d'action à bon de souscription d'action, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration ;
50. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit Biotechnology Value Fund, L.P. ;
51. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit Biotechnology Value Fund II, L.P. ;
52. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit Biotechnology Value Trading Fund OS, L.P. ;
53. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit MSI BVF SPV, LLC ;
54. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit New Enterprise Associates 17, L.P. ;
55. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Growth Equity Opportunities 18 VGE, LLC ;
56. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Perceptive Life Sciences Master Fund, Ltd. ;
57. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Deep Track Biotechnology Master Fund, Ltd. ;
58. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires ;
59. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise à instituer par la Société dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
60. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou à certains mandataires sociaux ;
61. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société, aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises du fait de la levée d'options de souscription ;
62. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue de décider l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ;
63. Modification du plafond maximum d'émission applicable aux 21ème à 23ème, 26ème, 28ème et 29ème résolutions de l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 ;

A titre ordinaire

64. Amendement de la politique de rémunération des administrateurs de la Société ;
65. Amendement de la politique de rémunération du Directeur Général Délégué ;
66. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES DEPUIS LE DEBUT DE L'EXERCICE 2024

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce, nous vous indiquons que les informations relatives à la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours, figurent ci-après.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société au cours du premier semestre 2024, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent dans le rapport financier semestriel au 30 juin 2024 publié en date du 14 octobre 2024 auquel vous êtes invités à vous reporter.

Outre les éléments publiés dans le rapport semestriel de la Société, les éléments et événements suivants, concernant la marche des affaires sociales depuis le 1^{er} janvier 2024, peuvent être soulignés :

- Le recrutement dans l'étude clinique NATiV3 progresse : plus de 85 % du nombre cible de patients ont été randomisés dans la cohorte principale et la puissance statistique de l'étude devrait être supérieure à 95 % pour les deux doses évaluées dans l'étude. Les caractéristiques de base des patients randomisés dans la cohorte principale de NATiV3 sont cohérentes avec celles des patients randomisés dans l'étude clinique de Phase IIb, NATIVE. Les analyses en aveugle des patients randomisés dans l'étude NATiV3 suggèrent une évolution positive des biomarqueurs clés, comparable avec les résultats de l'étude de Phase IIb, NATIVE, et une stabilisation en plateau de la prise de poids entre les semaines 24 et 36. La randomisation du dernier patient devrait avoir lieu au cours du premier semestre 2025 et les principaux résultats sont attendus au cours du second semestre 2026.
- Le portefeuille de brevets de la Société a été renforcé permettant la protection de la propriété intellectuelle du lanifibranor jusqu'en 2043 et un nouveau brevet au Japon élargit la protection au traitement de la cirrhose.
- Des certificats de royalties ont été émis sur décision du Conseil d'administration en date du 16 juillet 2024 et souscrits pour un montant de 20,1 millions d'euros, en vue d'assurer la trésorerie à horizon court-terme (jusqu'à la mi-octobre 2024).
- Pour financer la poursuite de l'étude de Phase III et, en cas de résultat positifs de NATiV3, pour la soumission d'une demande de nouveau médicament, la Société a annoncé, le 14 octobre 2024, avoir conclu un financement allant jusqu'à 348 millions d'euros en plusieurs tranches sous réserve de la réalisation de certaines conditions, avec la participation d'investisseurs nouveaux et existants.

Une première tranche de 94,1 millions d'euros de ce financement a été levée immédiatement par voie d'émission d'actions ordinaires et de bons de souscription d'actions préfinancés.

Dans le cadre de ce financement, la Société s'est engagée à proposer la nomination de Messieurs Mark Pruzanski et Srinivas Akkaraju en tant qu'administrateurs et jusqu'à quatre administrateurs supplémentaires susceptibles d'être nommés par chacun des quatre investisseurs principaux, dont deux seront des administrateurs qualifiés d'indépendants et remplaceront les administrateurs existants (à l'exclusion de Frédéric Cren, Mark Pruzanski et Srinivas Akkaraju).

Le Conseil d'administration a, le 11 octobre 2024, décidé, sous réserve notamment de la nomination de Mark Pruzanski comme administrateur de la Société par la présente Assemblée générale, que seront dissociées les fonctions de président du Conseil d'administration et de directeur général et que Mark Pruzanski sera nommé président du Conseil d'administration et Frédéric Cren directeur général, à compter de la date de la prochaine réunion du Conseil d'administration qui suivra cette assemblée générale. Pour mémoire, à date, Frédéric Cren est président directeur général de la Société.

- Le 21 octobre, les résultats de l'essai clinique de Phase II, LEGEND, évaluant la combinaison de lanifibranor et empagliflozine chez des patients atteints de MASH et diabète de type 2 (« DT2 ») ont été acceptés comme « late breaker » par le comité scientifique de la conférence The Liver Meeting™ 2024, organisée par l'American Association for the Study of Liver Diseases (AASLD) se tenant courant novembre 2024.
- Le 30 octobre 2024, lors de sa cinquième réunion, sur la base d'une revue planifiée des données de sécurité, le *Data Monitoring Committee* a recommandé de poursuivre l'étude clinique de Phase 3, NATiV3, évaluant lanifibranor chez des patients atteints de la MASH sans modification du protocole actuel. L'évaluation était basée sur l'examen non masqué des données de sécurité provenant de plus de 1000 patients randomisés dans les cohortes principale et exploratoire, incluant respectivement plus de 800 et plus de 170 patients ayant été traités pendant plus de 24 et 72 semaines.

Nous vous proposons d'examiner ci-après chacune des propositions susvisées soumises à votre approbation.

1. NOMINATION DE MM. MARK PRUZANSKI ET SRINIVAS AKKARAJU EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIETE (*PREMIERE ET DEUXIEME RESOLUTIONS*)

Les 1^{ère} et 2^{ème} résolutions vous proposent de nommer, en tant qu'administrateurs de votre Société, MM. Mark Pruzanski et Srinivas Akkaraju.

Mark Pruzanski est un médecin entrepreneur avec plus de 30 ans d'expérience dans les sciences de la vie. Plus récemment, il a été président-directeur général de Versanis Bio, où il a dirigé le développement de nouvelles thérapies pour l'obésité et d'autres maladies cardiométaboliques jusqu'à l'acquisition de la société en 2023 par Eli Lilly and Company. Avant de rejoindre Versanis, il a fondé Intercept Pharmaceuticals (ICPT), dont il a été longtemps le directeur général. Chez Intercept, il a été le pionnier d'une nouvelle stratégie de réglementation et de développement dans les maladies hépatiques chroniques non virales qui a abouti à la commercialisation mondiale réussie du premier agoniste FXR de sa catégorie, l'acide obéticholique, pour le traitement de la cholangite biliaire primitive, commercialisé dans plus de 40 pays sous le nom de marque OCALIVA™. Il a également participé à l'établissement de la base réglementaire, de développement et commerciale des thérapies ciblant la stéatohépatite non alcoolique (NASH), qui est devenue l'une des principales causes d'insuffisance hépatique en raison de l'épidémie mondiale d'obésité.

Mark est actuellement président du conseil d'administration de plusieurs sociétés de biotechnologie, que sont Abcuro, Corderia Pharmaceuticals et TES Pharma, et il est également administrateur indépendant d'Equillum. Il est également directeur de la section des entreprises émergentes de la *Biotechnology Innovation Organization* et du groupe de réflexion sur la politique étrangère *Foundation for Defense of Democracies*.

Mark est titulaire d'un doctorat en médecine de l'université McMaster à Hamilton (Canada), d'un master en affaires internationales de la Johns Hopkins University School of Advanced International Studies à Bologne (Italie) et à Washington (États-Unis), et d'une licence de l'université McGill à Montréal (Canada).

En cas de nomination de M. Pruzanski comme administrateur par la présente Assemblée générale, il est prévu que les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général soient dissociées et que M. Pruzanski devienne Président du Conseil d'administration.

Pour l'heure, M. Pruzanski ne détient pas d'actions en propre de la Société. Il est lié à la Société par un contrat de prestation dont les principaux termes sont synthétisés en Annexe 2.

Srinivas Akkaraju est le fondateur et associé gérant de la société d'investissement en biotechnologie Samsara BioCapital. Il s'appuie sur ses 23 ans d'expérience en matière d'investissement et d'exploitation dans le secteur des sciences de la vie. Avant de fonder Samsara BioCapital en 2016, il était associé en commandite de Sofinnova Ventures d'avril 2013 à juin 2016, directeur général de New Leaf Venture Partners de janvier 2009 à avril 2013 et directeur général de Panorama Capital, une société de capital-investissement qu'il a contribué à fonder, de septembre 2006 à décembre 2008. Avant de cofonder Panorama Capital, il était associé chez J.P. Morgan Partners et, plus tôt dans sa carrière, il a travaillé au développement des affaires et de l'entreprise chez Genentech.

Le Dr Akkaraju est titulaire d'un doctorat en médecine et d'un doctorat en immunologie obtenus à l'université de Stanford et d'un double diplôme de premier cycle en biochimie et sciences de l'informatique obtenu à l'université de Rice.

M. Akkaraju siège à plusieurs conseils d'administration privés et publics de Scholar Rock, Mineralys, Syros Pharmaceuticals et vTv Therapeutics. Il a également siégé au conseil d'administration de Seattle Genetics, Chinook Therapeutics, Principia Biopharma, Intercept Pharmaceuticals, Eyetech Pharmaceuticals, ZS Pharma, Synageva Biopharma Corp et Amarin Corporation.

Pour l'heure, M. Akkaraju ne détient pas d'actions en propre de la Société.

2. APPROBATION DES POLITIQUES DE REMUNERATION APPLICABLES AU DIRECTEUR GENERAL ET AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (APPLICATION A COMPTE DE LA DATE DE DISSOCIATION DES FONCTIONS) – AMENDEMENT DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION APPLICABLE AU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE – AMENDEMENT DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION APPLICABLE AUX ADMINISTRATEURS (TROISIEME, QUATRIEME, SOIXANTE-QUATRIEME ET SOIXANTE-CINQUIEME RESOLUTIONS)

Le dispositif d'encadrement des rémunérations des mandataires sociaux prévoit un vote *ex ante* de l'Assemblée générale ordinaire sur une politique de rémunération applicable à l'ensemble des mandataires sociaux, en ce inclus le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué et les administrateurs.

Sous réserve de la nomination de M. Mark Pruzanski comme administrateur, la Société s'est engagé à dissocier les fonctions de Président et de Directeur Général à compter de la date de la prochaine réunion du Conseil d'administration qui suivra cette Assemblée. M. Pruzanski serait nommé Président du Conseil d'administration et M. Frédéric Cren serait nommé Directeur Général. Des politiques de rémunération adaptées à ces nouveaux mandats sociaux doivent ainsi être adoptées.

Les 3^e et 4^e résolutions soumettent à votre approbation, en application de l'article L. 22-10-8, II, du Code de commerce, les politiques de rémunération du Président du Conseil d'administration et du Directeur Général de la Société, respectivement, visant à être appliquées à compter de la date de dissociation des fonctions, au titre de l'exercice 2024, telles qu'arrêtées par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des Nominations et des Rémunérations.

Il vous est proposé d'approuver,

- (a) pour le Directeur Général, une politique de rémunération qui vous est présentée, dans ses aspects communs aux différents mandataires sociaux d'Inventiva et dans ses dispositions spécifiques au Directeur général, en Annexe 1 du présent rapport.

- (b) pour le Président, une politique de rémunération qui vous est présentée, dans ses aspects communs aux différents mandataires sociaux d'Inventiva, et dans ses dispositions spécifiques au Président du Conseil d'administration, en Annexe 2 du présent rapport.
- (c) pour le Directeur Général Délégué, il vous est proposé d'approuver un amendement à la politique de rémunération du Directeur Général Délégué tel que présenté en Annexe 3 du présent rapport. Cet amendement vise à conserver une politique de rémunération sensiblement similaire à celle que vous avez approuvée pour le Directeur Général Délégué pour l'exercice 2024, lors de l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024, sous réserves de certains aménagements concernant l'intéressement de long terme.
- (d) pour les administrateurs, il vous est également proposé d'approuver un amendement à leur politique de rémunération telle que présentée en Annexe 4 du présent rapport.

3. EMISSIONS DE VALEURS MOBILIERES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE PERSONNES DENOMEES ET DELEGATION DE POUVOIRS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION (*CINQUIEME A CINQUANTE-SEPTIEME RESOLUTIONS*)

La Société a annoncé le 14 octobre 2024 un financement en fonds propres, par l'émission d'actions et de bons de souscription préfinancés, de 94,1 millions d'euros pouvant aller jusqu'à 348 millions d'euros sous réserve de la satisfaction de conditions spécifiques, pour financer la poursuite de l'étude de Phase 3, NATiV3, dans la MASH, l'initiation de l'étude cirrhose compensée et ce, jusqu'à la publication des résultats de NATiV3 prévu au cours du second semestre 2026 et les activités de pré-commercialisation de la Société, y compris les demandes d'autorisation réglementaire pour le lanifibranor, le cas échéant.

Le financement a été mené par New Enterprise Associates, BVF Partners LP and Samsara BioCapital, avec la participation d'existants et de nouveaux investisseurs dont Andera Partners, Deep Track Capital, Eventide Asset Management, Great Point Partners, Invus, Perceptive Advisors, LLC, Schonfeld Strategic Advisors and Sofinnova Crossover I SLP.

Le financement a été structuré en plusieurs tranches. Il a, dans un premier temps, consisté en l'émission, réalisée définitivement le 17 octobre 2024, dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes, d'un montant total de 94,1 millions d'euros par l'émission de 34.600.507 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 0,01 euro par action à un prix de 1,35 euro par action nouvelle et de 35.399.481 bons de souscription d'actions ordinaires préfinancés de la Société à un prix d'exercice de 0,01 euro par action ordinaire nouvelle, chacun donnant droit, en cas d'exercice, à une action ordinaire nouvelle (l' « **Emission T1** »).

Dans un second temps, et sous réserve notamment de votre approbation sur les projets de résolutions 5 à 57 qui vous sont présentés, le financement consiste en :

- (i) l'émission, faisant l'objet des résolutions 5 à 32 de la présente Assemblée générale, par une nouvelle augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, sous réserve et l'absence de changement défavorable significatif, (a) d'actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 0,01 euro par action assortie d'une prime d'émission d'un montant de 1,34 euro par action (résolutions 5 à 22) (les « **Actions T1 bis** »), et (b) de bons de souscription préfinancés d'actions ordinaires de la Société au prix de souscription de 1,34 euro, chacun donnant droit, en cas d'exercice, à une action nouvelle au prix

exercice de 0,01 euro par action, (résolutions 23 à 32) (les « **BSA T1 bis** ») pour un montant brut total de 21,4 millions d'euros (l' « **Emission T1 bis** ») ;

- (ii) L'émission, faisant l'objet des résolutions 33 à 57 de la présente Assemblée générale, par une nouvelle augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées, sous réserve des Conditions Préalables T2 (tel que ce terme est défini ci-dessous), d'actions ordinaires auxquelles sont attachés des bons de souscription d'actions (les « **ABSA** ») ou de bons de souscription d'action préfinancés auxquels sont attachés des bons de souscription d'actions (les « **BSA-BSA** ») pour un montant total de 116 millions d'euros (l' « **Emission T2** »). Les ABSA seront des actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro auxquels seront attachés un bon de souscription préfinancés exerçables au prix d'exercice de 1,50 euro (chacun, un « **BSA T3** »). Les BSA-BSA seront des bons de souscription d'actions préfinancés auxquels seront attachés un BSA T3. Sous réserve de la survenance de l'événement déclencheur T3 (tel que défini ci-dessous), les BSA T3 permettront la souscription d'un montant total maximum de 116 millions d'euros d'actions ordinaires nouvelles (l' « **Emission T3** », avec l'Emission T1 bis et l'Emission T2, les « **Emissions** »).

Les conditions préalables à chacune des Emissions sont les suivantes :

- Conditions Préalables T1 bis : l'Emission T1 bis est soumise à l'approbation par la présente Assemblée générale des résolutions 5 à 57 et à l'absence de changement défavorable significatif (défini comme tout événement, manquement ou circonstance, individuellement ou dans l'ensemble, qui a eu ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait un effet défavorable significatif sur les étapes du développement clinique du lanifibranor, ou sur la fabrication du nouveau médicament en vue de son lancement commercial, ou concernant la capacité de la société à mener à bien l'essai NATiV3 et à obtenir les approbations nécessaires de la *Food and Drug Administration* (FDA) (un « **Changement Défavorable Significatif** ») entre l'Emission T1 et le règlement et la livraison des Actions T1 bis et des BSA T1 bis ;
- Conditions Préalables T2 : l'émission par la Société des ABSA et BSA-BSA et leur souscription par chaque investisseur seront soumises aux conditions suivantes : (i) aucun Changement Défavorable Significatif entre l'émission des actions nouvelles T1 et le règlement-livraison des ABSA et BSA-BSA, (ii) le Data Monitoring Committee ne recommande pas la suspension de l'étude NATiV3, (iii) la randomisation du dernier patient dans la cohorte principale de NATiV3 a eu lieu (celle-ci devant intervenir au plus tard le 30 avril 2025), (iv) le taux d'abandon de l'étude avant la semaine 72 est inférieur à 30 % (les conditions (ii), (iii) et (iv) étant définies comme l' « **Événement Déclencheur T2** »), (v) l'approbation de l'Autorité des marchés financiers sur le prospectus d'admission, (vi) la souscription et le paiement par les investisseurs de la totalité des Actions Nouvelles T2 lors du règlement-livraison des Actions Nouvelles T2, (vii) l'approbation par la présente Assemblée Générale des résolutions 1 à 57 et (viii) les conditions de règlement-livraison usuelles (les conditions (i) à (viii) ensemble, les « **Conditions Préalables T2** »). Les conditions (i) à (iv) peuvent être levées avec le consentement d'investisseurs représentant 60 % du total des ABSA à souscrire.
- Conditions préalables à l'exercice des BSA T3 : sous réserve de la réalisation des Conditions Préalables T2 et de l'émission des ABSA et BSA-BSA, l'exercice des BSA T3 est également soumis à la publication par la Société des données de base annonçant que le critère principal ou secondaire clés de NATiV3 (la résolution de la NASH sans aggravation de la fibrose et l'amélioration de la fibrose hépatique sans aggravation de la NASH), avec l'un des schémas posologiques testés dans l'essai, ont été atteints au plus tard le 15 juin 2027 (l' « **Évènement Déclencheur T3** »). L'exercice des BSA T3 doit intervenir au plus tard le 30 juillet 2027 (la « **Date de Maturité des BSA T3** »). Lors de la survenance d'un Evènement Transformant (tel que défini ci-dessous), la satisfaction de l'Evènement Déclencheur T3 comme condition d'exercice peut faire l'objet d'une renonciation avec l'accord préalable des investisseurs souhaitant exercer leurs BSA T3 et représentant 60 % de l'ensemble des porteurs de BSA T3. Un Evènement Transformant

se produit dans l'un des cas suivants : (i) une personne, seule ou de concert, acquiert le contrôle de la Société (le contrôle ayant le sens prévu à l'Article L. 233-3 du Code de commerce), (ii) l'annonce ou le dépôt d'une offre publique d'achat, offre publique d'échange, offre alternative, offre mixte, (iii) une fusion par laquelle les participations des actionnaires de la Société sont diluées de 30% ou plus ou (iv) la cession de droits significatifs sur le lanifibranor à une entité dans laquelle la Société détient moins de 51% du capital ou des droits de vote ou (v) un accord relatif au lanifibranor ayant ou pouvant raisonnablement avoir un effet significatif sur les activités, la situation financière ou les perspectives de la Société (un « **Evènement Transformant** »). L'exercice des BSA T3 fera l'objet d'un communiqué de presse au jour de la réunion du Conseil d'administration ou du Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'administration de la Société constatant la réalisation de l'Évènement Déclencheur T3 ou la renonciation par les investisseurs à cette condition.

Nous vous précisons que les résolutions 5 à 57 sont interdépendantes et forment un tout indissociable si bien que le rejet de l'une de ces résolutions entraînera le rejet de la totalité de ces résolutions.

Les émissions prévues aux termes des résolutions 5 et 23, relatives à l'Emission T1 bis, devront être mises en œuvre par le Conseil d'administration dans un délai de trois (3) mois.

Les émissions prévues aux termes des résolutions 33 et 49, relatives à l'Emission T2, devront être mises en œuvre par le Conseil d'administration dans un délai de dix-huit (18) mois.

Le Conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées pour chacune des résolutions 5, 23, 33 et 49, à l'effet de faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des émissions envisagées. Le Conseil d'administration rendra compte à la prochaine Assemblée générale ordinaire de l'utilisation faite des délégations conférées, conformément à la loi et à la réglementation.

Nous vous proposons donc d'examiner ci-après chacune des émissions, avec les suppressions de droit préférentiel de souscription et délégations de pouvoirs au Conseil d'administration qui y sont associées, qu'il vous est demandé d'approuver.

Il est proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires afin que la Société puisse renforcer ses fonds propres auprès d'investisseurs.

3.1 Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 78.720,64 euros par voie d'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration (Cinquième à vingt-deuxième résolutions)

Les résolutions 10 à 22 ont pour objet de soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 78.720,64 euros par voie d'émission d'actions ordinaires prévue pour l'Emission T1 bis, sous réserve que soient satisfaites ou levées les Conditions Préalables T1 bis.

Il vous est proposé d'approuver l'émission de 7.872.064 actions à émettre au prix de souscription de 1,35 euro par action, soit un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale et 1,34 euro de prime d'émission pour chaque action ordinaire émise, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal total de 78.720,64 euros et d'un montant total de souscription de 10.627.286,40 euros.

Les actions ordinaires à émettre dans ce cadre porteraient jouissance à compter de la date de leur émission et seraient soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'actionnaires de la Société à compter de cette date, le prix de souscription devant être intégralement libéré en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances. Les actions feraient l'objet d'une

demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes.

Dans l'éventualité des souscriptions inférieures à la totalité de l'augmentation de capital qui serait décidée par la présente résolution, le Conseil d'administration pourrait limiter le montant de ladite augmentation de capital au montant des souscriptions reçues, sous réserve de l'accord des souscripteurs représentant 60 % de l'ensemble des Actions T1 bis et des BSA T1 bis (à l'exclusion des Actions T1 bis et des BSA T1 bis pour lesquels les souscriptions n'ont pas été reçues).

L'émission serait faite avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des personnes et dans les proportions suivantes (résolutions 6 à 22) :

Bénéficiaires	Nombre d'actions	Montant de la souscription (€)
New Enterprise Associates 17, L.P.	205 938	278 016,30
Growth Equity Opportunities 18 VGE, LLC	308 908	417 025,80
Sofinnova Crossover I SLP	311 653	420 731,55
Yiheng Capital Management, L.P.	370 689	500 430,15
BioDiscovery 6 FPCI	1 139 527	1 538 361,45
Invus Public Equities, L.P.	1 372 924	1 853 447,40
Samsara BioCapital, L.P.	369 042	498 206,70
Perceptive Life Sciences Master Fund, Ltd.	1 029 693	1 390 085,55
CVI Investments Inc.	123 562	166 808,70
Biomedical Value Fund, L.P.	446 200	602 370,00
Biomedical Offshore Value Fund, Ltd	240 262	324 353,70
Schonfeld Global Master Fund L.P	466 793	630 170,55
Eventide Healthcare Innovation Fund I LP	937 707	1 265 904,45
Adage Capital Partners	274 584	370 688,40
Altamont Pharmaceutical Holdings, LLC	68 645	92 670,75
Albemarle Life Sciences Fund	68 645	92 670,75
KVP Capital, L.P.	137 292	185 344,20

Il vous est enfin proposé de déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette décision, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet de faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission.

3.2 Décision d'émission de 8.053.847 bons de souscription d'action de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration (Vingt-troisième à trente-deuxième résolutions)

Les résolutions 23 à 32 ont pour objet de soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale l'émission de 8.053.847 bons de souscription d'action prévue pour l'Emission T1 bis, sous réserve que soient satisfaites ou levées les Conditions Préalables T1 bis.

Il vous est proposé d'approuver l'émission des 8.053.847 bons à au prix de souscription de 1,34 euro par BSA T1 bis (soit le prix unitaire d'émission d'une action ordinaire émise dans le cadre de l'Emission T1 et de l'Emission T1bis minoré de la valeur nominale de l'action, soit 0,01 euro), représentant un montant total de souscription de 10.792.154,98 euros, chaque BSA T1 bis donnant droit, moyennant le paiement d'un prix d'exercice de 0,01 euro, à la souscription d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro de la Société, soit une augmentation de capital en numéraire de 80.538,47 euros en cas d'exercice de l'intégralité des bons, sans préjudice des clauses d'ajustement figurant dans les caractéristiques des BSA T1 bis.

Les BSA T1 bis seraient exerçables durant une période de dix (10) ans courant à compter de leur date d'émission, les BSA T1 bis non exercés dans ce délai devenant caducs. En cas d'opérations financières, le maintien des droits des titulaires de BSA T1 bis serait assuré en procédant à un ajustement des conditions d'exercice. Les BSA T1 bis ne seraient pas admis aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris ou tout autre marché d'échange de titres financiers.

Les actions ordinaires à émettre en cas d'exercice correspondraient à 8.053.847 actions ordinaires de même catégorie que les actions ordinaires existantes de la Société auquel s'ajouterait éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de préserver les droits des titulaires de BSA T1 bis conformément aux dispositions législatives et réglementaires. Elles porteraient jouissance à compter de la date de leur émission et seraient soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'actionnaires de la Société à compter de cette date, le prix de souscription devant être intégralement libéré en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances. Les actions feraient l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes.

Dans l'éventualité des souscriptions inférieures à la totalité de l'émission qui serait décidée par la présente résolution, le Conseil d'administration pourrait limiter le montant de ladite émission au montant des souscriptions reçues, sous réserve de l'accord des souscripteurs représentant 60 % de l'ensemble des Actions T1 bis et des BSA T1 bis (à l'exclusion des Actions T1 bis et des BSA T1 bis pour lesquels les souscriptions n'ont pas été reçues).

En cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission, ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société serait en droit de suspendre l'exercice des BSA T1 bis pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable (la période d'exercice étant prolongée du même délai).

L'émission serait faite avec suppression du droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA T1 bis donneraient droit au profit des personnes et dans les proportions suivantes (résolutions 24 à 32), étant entendu que le nombre total de BSA T1 bis dont la souscription est réservée aux termes des résolutions 24 à 27 serait égal à 1.872.668 :

Bénéficiaires	Nombre d'actions	Montant de la souscription (€)
Biotechnology Value Fund, L.P	1 100 000	1 474 000,00
Biotechnology Value Fund II, L.P.	800 000	1 072 000,00
Biotechnology Value Trading Fund OS LP	80 000	107 200,00
MSI BVF SPV, LLC	30 000	40 200,00
New Enterprise Associates 17, L.P.	1 166 986	1 563 761,24
Growth Equity Opportunities 18 VGE, LLC	1 750 478	2 345 641,52
Samsara BioCapital, L.P.	861 098	1 153 871,32

Perceptive Life Sciences Master Fund, Ltd.	343 231	459 929,54
Deep Track Biotechnology Master Fund Ltd.	2 059 386	2 759 577,24

Il vous est enfin proposé de déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette décision, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet de faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission.

3.3 Augmentation de capital par voie d'émission d'actions à bon de souscription d'action, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration (Trente-troisième à quarante-huitième résolutions)

Les résolutions 33 à 48 ont pour objet de soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale, sous réserve que soient satisfaites ou levées (par les investisseurs souhaitant souscrire aux ABSA et aux BSA-BSA représentant 60 % des investisseurs devant souscrire aux ABSA et aux BSA-BSA) les Conditions Préalables T2, la décision d'émission par voie d'augmentation de capital d'un nombre maximum d'ABSA prévue pour l'Emission T2 égal à :

- l'entier naturel immédiatement supérieur à 57.359.992 divisé par P2 ;

où :

- (i) la somme de ce montant de 57.359.992 et celui de 58.639.998,60 visé au 3.4 correspondrait au montant total de l'Emission T2 (comprenant le montant total pour l'exercice des BSA T2, tel que ce terme est défini au 3.4), soit environ 116 millions d'euros, et
- (ii) P2 serait le prix d'émission des ABSA ;

- dans la limite d'un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 849 777,66 euros, hors augmentation de capital consécutive à l'exercice des BSA T3 attachés aux actions, de 0,01 euro chacune.

Il vous est proposé d'approuver l'émission des ABSA en supprimant le droit préférentiel de souscription des bénéficiaires listés ci-après étant précisé que chaque bénéficiaire d'ABSA aurait le droit de souscrire (i) au nombre maximum « N » d'ABSA figurant en face de son nom dans le tableau ci-dessous et, le cas échéant, (ii), au-delà de ce nombre N, à un nombre supplémentaire d'ABSA déterminé comme suit, pour le cas où un ou plusieurs Bénéficiaires d'ABSA ne souscriraient pas au nombre d'ABSA qui leur sont réservées (les « **ABSA Non Souscrites** ») :

- 1) Chaque Bénéficiaire d'ABSA pourra indiquer au moment de sa souscription le nombre maximum N' d'ABSA supplémentaires auquel il souhaite souscrire.
 - Si le total des demandes d'ABSA supplémentaires est inférieur ou égal au total d'ABSA Non Souscrites, chaque Bénéficiaire d'ABSA pourra par priorité souscrire au nombre N' d'ABSA qu'il aura indiqué.
 - Si le total des demandes d'ABSA supplémentaires dépasse le nombre total des ABSA Non Souscrites, il sera procédé à une réduction des demandes supplémentaires dans les mêmes conditions que celles prévues pour la réduction des demandes à titre réductible dans le cas d'une émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (chaque Bénéficiaire d'ABSA disposant d'un droit

proportionnel à sa participation dans l'Emission T1 et l'Emission T1 bis) et chaque Bénéficiaire d'ABSA pourra souscrire au nombre N'' d'ABSA qui résultera de ce calcul.

- 2) Si à l'issue de ce processus toutes les ABSA Non Souscrites n'ont pas été souscrites, les ABSA Non Souscrites n'ayant le cas échéant pas fait l'objet d'une demande des Bénéficiaires d'ABSA à l'issue de ce processus (le **Solde d'ABSA Non Souscrites**) seront proposées aux Bénéficiaires de BSA-BSA (tel que ce terme est défini au 3.4).
- 3) Si le total des demandes d'ABSA par les Bénéficiaires de BSA-BSA dépasse le Solde d'ABSA Non Souscrites, il sera procédé à une réduction des demandes supplémentaires dans les mêmes conditions que celles prévues pour les Bénéficiaires d'ABSA.
- 4) Le Conseil d'administration répartira ainsi les Actions Non Souscrites en faisant application de cette règle et en répartissant le cas échéant ainsi qu'il en décidera les ABSA formant rompu.

Tous pouvoirs seraient délégués par vous au Conseil d'administration pour arrêter le prix de souscription par ABSA prime comprise, P2, qui devra être égal au moins élevé de (i) 1 euro et trente-cinq centimes (1,35 €), et de (ii) la moyenne pondérée des cours des cinq dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant la décision du Conseil d'administration, ou du Directeur Général, le cas échéant, arrondie au centième d'euros inférieur ou égal.

Les ABSA émises dans le cadre de la résolution qui vous est proposée devraient être libérées intégralement en numéraire au moment de leur souscription, laquelle serait opérée exclusivement par versement en numéraire, par versement en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles, lors de leur souscription.

Les principales caractéristiques des BSA T3 seraient les suivantes :

Général	Les BSA T3 sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L. 228-91 et suivants du Code de commerce. Ils ne seront pas admis aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris ou tout autre marché d'échange de titres financiers.
Période d'exercice	Les BSA T3 sont exerçables durant une période débutant le jour de la publication par la Société des données de base annonçant que le critère principal ou l'un des deux critères secondaires clés de l'étude clinique pivot de Phase III évaluant lanifibranor dans la MASH/NASH (la résolution de la NASH sans aggravation de la fibrose et l'amélioration de la fibrose hépatique sans aggravation de la NASH), avec l'un des schémas posologiques testés dans l'essai ont été atteint au plus tard le 15 juin 2027 (l'Évènement Déclencheur T3) et se terminant à la première des deux dates suivantes : (x) le 45 ^{ème} jour calendaire suivant le jour la réalisation de l'Évènement Déclencheur T3 et (y) le troisième jour ouvré (inclus) précédant la Date de Maturité des BSA T3 (la Date d'Echéance). Les investisseurs peuvent renoncer à l'Évènement Déclencheur T3 auquel cas les BSA T3 pourront être exercés jusqu'à la Date d'Echéance, sans qu'il soit nécessaire que se réalise l'Évènement Déclencheur T3, avec l'accord préalable d'investisseurs représentant 60 % de l'ensemble des porteurs des BSA T3 dans l'un des cas suivant : (i) une personne, seule ou de concert, acquiert le contrôle de la Société (le contrôle ayant le sens prévu à l'Article L. 233-3 du Code de commerce), (ii) l'annonce ou le dépôt d'une offre publique d'achat, offre publique d'échange, offre alternative, offre mixte portant sur la Société, (iii) une fusion par laquelle les participations des actionnaires de la Société sont diluées de 30% ou plus ou (iv) la cession ou le transfert de droits ou actifs significatifs relatifs au lanifibranor à une entité dans laquelle la Société détient moins de 51% du capital ou des droits de vote ou (v) un accord relatif au

	<p>lanifibranor ayant ou pouvant raisonnablement avoir un effet significatif sur les activités, la situation financière ou les perspectives de la Société.</p> <p>Les BSA T3 non exercés dans ce délai deviennent caducs, et perdent ainsi toute valeur et tous droits y attachés.</p>
Parité	Chaque BSA T3 donnera droit à R actions ordinaires nouvelles de la Société, où R est égal à P2 divisé par 1,50 euro, cette parité d'exercice étant déterminée avec deux décimales arrondie au centième immédiatement inférieur ou égal, sous réserve des clauses d'ajustement figurant dans les caractéristiques des BSA T3.
Prix d'exercice et conditions d'exercice	Chaque action ordinaire nouvelle souscrite par l'exercice de BSA T3 sera souscrite au prix de 1,50 euro, soit 0,01 euro de valeur nominale et 1,49 euro de prime d'émission (sans préjudice des clauses d'ajustement figurant dans les caractéristiques des BSA T3). Le prix de souscription des actions de la Société émises sur exercice des BSA T3 devra être intégralement libéré, au moment de l'exercice des bons de souscription d'actions, en espèces (les titulaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus).
Produit brut en cas d'exercice de la totalité des bons de souscription d'actions	En cas d'exercice de l'intégralité des BSA T3, le produit brut maximum de l'exercice des BSA T3 (y compris sur exercice des BSA T3 attachés aux ABSA) sera d'un montant total global maximum de 116.000.000 euros, soit une augmentation de capital d'un montant nominal total maximum de 1.160.000 euros, assortie d'une prime d'émission d'un montant total maximum de 114.840.000 euros (sans préjudice des clauses d'ajustement figurant dans les caractéristiques des BSA T3).
Droits attachés aux actions issues de l'exercice des bons de souscription d'actions et date de jouissance	Les actions ordinaires à émettre en cas d'exercice des BSA T3 seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions ordinaires existantes de la Société, qui seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'actionnaires à compter de leur date d'émission.
Admission à la négociation des actions issues de l'exercice des bons de souscription d'actions	Les actions ordinaires à émettre en cas d'exercice des BSA T3 feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société.
Maintien des droits des titulaires de bons de souscription d'actions	Le maintien des droits des titulaires de bons de souscription d'actions en cas d'opérations financières sera assuré en procédant à un ajustement des conditions d'exercice.

Les actions feraient l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes.

Les actions ordinaires nouvelles et les BSA T3 composant ensemble les ABSA feraient l'objet d'un détachement dès le règlement-livraison desdites actions ordinaires nouvelles.

En cas de souscriptions inférieures à la totalité de l'augmentation de capital qui serait décidée par la présente résolution, le Conseil pourrait limiter le montant de ladite augmentation de capital au montant des souscriptions

reçues, sous réserve de l'accord des souscripteurs représentant 60 % de l'ensemble des ABSA et BSA-BSA (à l'exclusion des ABSA et BSA-BSA pour lesquels les souscriptions n'ont pas été reçues).

En cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission, ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société serait en droit de suspendre l'exercice des BSA T3 pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable (la période d'exercice étant prolongée du même délai).

L'émission serait faite avec suppression du droit préférentiel de souscription des actions ordinaires nouvelles et des actions ordinaires auxquels les BSA T3 donneraient droit au profit des personnes et dans les proportions suivantes (résolutions 34 à 48) :

Bénéficiaires	Nombre maximum d'actions	Montant indicatif de la souscription correspondante (€)
Sofinnova Crossover I SLP	3.362.962	2 269 999,35
Yiheng Capital Management, L.P.	4.000.000	2 700 000,00
BioDiscovery 6 FPCI	12.296.296	8 299 999,80
Invus Public Equities, L.P.	14.814.814	9 999 999,45
Samsara BioCapital, L.P.	13.274.074	8 959 999,95
Perceptive Life Sciences Master Fund, Ltd.	7.407.406	4 999 999,05
CVI Investments Inc.	1.333.332	899 999,10
Biomedical Value Fund, L.P.	4.814.814	3.249.999,45
Biomedical Offshore Value Fund, Ltd	2.592.592	1.749.999,60
Schonfeld Global Master Fund L.P	5.037.036	3.399.999,30
Eventide Healthcare Innovation Fund I LP	10.118.518	6.829.999,65
Adage Capital Partners	2.962.962	1 999 999,35
Altamont Pharmaceutical Holdings, LLC	740.740	499 999,50
Albemarle Life Sciences Fund	740.740	499 999,50
KVP Capital, L.P.	1.481.480	999 999,00

Il vous est enfin proposé de déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette décision, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet de faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission.

3.4 Décision d'émission de bons de souscription d'action à bon de souscription d'action, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration (*Quarante-neuvième à cinquante-septième résolutions*)

Les résolutions 49 à 57 ont pour objet de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale, sous réserve que soient satisfaites ou levées (par les investisseurs souhaitant souscrire aux ABSA et aux BSA-BSA représentant 60 % des investisseurs devant souscrire aux ABSA et aux BSA-BSA) les Conditions Préalables T2, l'émission d'un nombre maximum de bons de souscription d'actions préfinancés (les « **BSA T2** ») chacun assorti d'un bon de

souscription d'action de la Société (les « **BSA T3** ») (ensemble les « **BSA-BSA** ») prévue pour l'Emission T2 égal à :

- à l'entier naturel immédiatement supérieur à 58.639.998,60 divisé par P2 ;

où :

- (i) la somme de ce montant de 58.639.998,60 et celui de 57.359.992 visé au 3.3 correspondrait au montant total de l'Emission T2 (comprenant le montant total pour l'exercice des BSA T2), soit environ 116 millions d'euros, et
 - (ii) P2 est la somme du prix de souscription d'un BSA-BSA et de 0,01 euro,
- dans la limite de 86.874.072, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital susceptible de résulter de l'exercice des BSA T2 de 868.740,72 euros, auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de préserver les droits des titulaires des BSA T2, hors augmentation de capital consécutive à l'exercice des BSA T3 attachés aux BSA T2.

Il vous est proposé d'approuver l'émission des BSA-BSA en supprimant le droit préférentiel de souscription des bénéficiaires listés ci-après étant précisé que chaque bénéficiaire de BSA-BSA aurait le droit de souscrire (i) au nombre « N » de BSA-BSA calculé tel qu'indiqué figurant en face de son nom dans le tableau ci-dessous et, le cas échéant, (ii), au-delà de ce nombre N, à un nombre supplémentaire de BSA-BSA déterminé comme suit, pour le cas où un ou plusieurs Bénéficiaires de BSA-BSA ne souscriraient pas au nombre de BSA-BSA qui leur sont réservées (les **BSA-BSA Non Souscrits**) :

- 1) Chaque Bénéficiaire de BSA-BSA pourra indiquer au moment de sa souscription le nombre maximum N' de BSA-BSA supplémentaires auquel il souhaite souscrire.
 - Si le total des demandes de BSA-BSA supplémentaires est inférieur ou égal au total de BSA-BSA Non Souscrits, chaque Bénéficiaire de BSA-BSA pourra souscrire au nombre N' de BSA-BSA qu'il aura indiqué.
 - Si le total des demandes de BSA-BSA supplémentaires dépasse le nombre total des BSA-BSA Non Souscrits, il sera procédé à une réduction des demandes supplémentaires dans les mêmes conditions que celles prévues pour la réduction des demandes à titre réductible dans le cas d'une émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (chaque Bénéficiaire de BSA-BSA disposant d'un droit proportionnel à sa participation dans l'Emission T1 et l'Emission T1 bis) et chaque Bénéficiaire de BSA-BSA pourra souscrire au nombre N'' de BSA-BSA qui résultera de ce calcul.
- 2) Si à l'issue de ce processus toutes les BSA-BSA Non Souscrits n'ont pas été souscrits, les BSA-BSA Non Souscrits n'ayant pas fait l'objet d'une demande des Bénéficiaires de BSA-BSA (le **Solde de BSA-BSA Non Souscrits**) seront proposées aux Bénéficiaires d'ABSAs (tel que ce terme est défini à la résolution 33).
- 3) Si le total des demandes de BSA-BSA par les Bénéficiaires d'ABSAs dépasse le Solde d'ABSAs Non Souscrits, il sera procédé à une réduction des demandes supplémentaires dans les mêmes conditions que celles prévues pour les Bénéficiaires d'ABSAs.
- 4) Le Conseil d'administration répartira ainsi les BSA-BSA Non Souscrits en faisant application de cette règle et en répartissant le cas échéant ainsi qu'il en décidera les BSA-BSA formant rompu.

Tous pouvoirs seraient délégués par vous au Conseil d'administration pour arrêter le prix de souscription par BSA-BSA, P2, qui devra être égal au moins élevé de (i) 1 euro et trente-cinq centimes (1,35€), et de (ii) la moyenne pondérée des cours des cinq dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant la décision du Conseil d'administration, ou du Directeur Général, le cas échéant, arrondie au centième d'euros inférieur ou égal, minoré de 0,01 euro.

Les BSA-BSA émis dans le cadre de la résolution qui vous est proposée devraient être libérées intégralement en numéraire au moment de leur souscription, laquelle serait opérée exclusivement par versement en numéraire, par versement en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles, lors de leur souscription.

Les principales caractéristiques des BSA T2 seraient les suivantes :

Général	Les BSA T2 sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L. 228-91 et suivants du Code de commerce. Ils ne seront pas admis aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris ou tout autre marché d'échange de titres financiers.
Période d'exercice	Les BSA T2 sont exerçables durant une période de dix (10) ans courant à compter de leur date d'émission. Les BSA T2 non exercés dans ce délai deviennent caducs, et perdent ainsi toute valeur et tous droits y attachés.
Parité	Chaque BSA T2 donnera droit à une action ordinaire nouvelle de la Société, sous réserve des clauses d'ajustement figurant dans les caractéristiques des BSA T2.
Prix d'exercice et conditions d'exercice	Chaque action ordinaire nouvelle souscrite par l'exercice d'un BSA T2 sera souscrite au prix de 0,01 euro (sans préjudice des clauses d'ajustement figurant dans les caractéristiques des BSA T2), étant rappelé que les BSA-BSA seront souscrits à un prix d'émission égal à celui des ABSA minoré de la valeur nominale d'une action ordinaire, soit 0,01 euro. Le prix de souscription des actions de la Société émises sur exercice des BSA T2 devra être intégralement libéré, au moment de l'exercice des bons de souscription d'actions, en espèces (les titulaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus).
Droits attachés aux actions issues de l'exercice des bons de souscription d'actions et date de jouissance	Les actions ordinaires à émettre en cas d'exercice des BSA T2 seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions ordinaires existantes de la Société. Elles porteront jouissance courante, seront assimilées aux actions existantes et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'actionnaires à compter de leur date d'émission.
Admission à la négociation des actions issues de l'exercice des bons de souscription d'actions	Les actions ordinaires à émettre en cas d'exercice des BSA T2 feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société.
Maintien des droits des titulaires de bons de souscription d'actions	Le maintien des droits des titulaires de bons de souscription d'actions en cas d'opérations financières sera assuré en procédant à un ajustement des conditions d'exercice.

Les principales caractéristiques des BSA T3 figurent en 3.3.

Les actions ordinaires à émettre en cas d'exercice des BSA T2 ou des BSA T3 feraient l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes.

Les BSA T2 et les BSA T3 composant ensemble les BSA-BSA feraient l'objet d'un détachement dès leur émission.

En cas de souscriptions inférieures à la totalité de l'émission qui serait décidée en application de la 49^e résolution soumise à votre approbation, le Conseil pourrait limiter le montant de ladite émission au montant des souscriptions reçues, sous réserve de l'accord des souscripteurs représentant 60 % de l'ensemble des ABSA et BSA-BSA (à l'exclusion des ABSA et BSA-BSA pour lesquels les souscriptions n'ont pas été reçues).

En cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission, ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société serait en droit de suspendre l'exercice des BSA T2 et/ou des BSA T3 pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable (la période d'exercice étant prolongée du même délai).

L'émission serait faite avec suppression du droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA T2 et les BSA T3 donneraient droit au profit des personnes et dans les proportions suivantes (résolutions 50 à 57), étant précisé que le nombre total de BSA-BSA dont la souscription est réservée aux termes des résolutions 50 à 53 serait égal à 20.207.406 :

Bénéficiaires	Nombre maximum de BSA-BSA	Montant indicatif de la souscription correspondante (€)
Biotechnology Value Fund, L.P	11 128 000	7 400 120
Biotechnology Value Fund II, L.P.	8 988 000	5 977 020
Biotechnology Value Trading Fund OS LP	1 112 800	740 012
MSI BVF SPV, LLC	449 400	298 851
New Enterprise Associates 17, L.P.	14 814 814	9 851 851
Growth Equity Opportunities 18 VGE, LLC	22 222 222	14 777 77,63
Perceptive Life Sciences Master Fund, Ltd.	7 407 408	4 925 926,32
Deep Track Biotechnology Master Fund Ltd.	22 222 222	14 777 777,63

Il vous est enfin proposé de déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette décision, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet de faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission.

4. DELEGATIONS FINANCIERES A CONSENTIR AU CONSEIL – MODIFICATION DU PLAFOND GLOBAL (CINQUANTE-HUITIEME, CINQUANTE-NEUVIEME ET SOIXANTE-TROISIEME RESOLUTIONS)

Nous vous proposons de renouveler, par anticipation, plusieurs des délégations financières en vigueur consenties au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 20 juin 2024 (25^{ème} et 30^{ème} résolutions de l'assemblée générale mixte du 20 juin 2024) et de modifier le plafond prévu aux résolutions 21 à 23, 26, 28 et 29

de l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024, dans la mesure où le plafond de ces dernières a été intégralement utilisé dans le cadre de l'Emission T1.

L'adoption de ces résolutions permettrait à votre Conseil d'administration de disposer, en tant que de besoin, des autorisations permettant de procéder à diverses opérations sur le capital et de se doter ainsi de la flexibilité et de la réactivité nécessaires pour lui permettre de renforcer ses fonds propres, en mettant en œuvre différentes possibilités de financement, sans avoir à retourner vers l'assemblée générale des actionnaires. La Société pourrait ainsi disposer le cas échéant des ressources nécessaires en faisant appel aux marchés pour accélérer et mener à bien ses programmes de développement.

Le Conseil d'administration précise que dans l'hypothèse où une offre destinée à être placée principalement en dehors de France était réalisée en vertu de la résolution 58 soumise à l'approbation de la présente Assemblée Générale ou des 22^{ème}, 23^{ème}, et 26^{ème} résolutions de l'Assemblée générale du 20 juin 2024 dont il vous est proposé de modifier le plafond, les actionnaires seraient susceptibles de ne pas pouvoir y participer compte tenu des caractéristiques et des contraintes propres à une telle offre s'agissant en particulier de la forme des titres, du calendrier de l'offre et des investisseurs concernés.

Nous vous précisons à cet égard que :

- la 58^{ème} résolution (*Catégories de bénéficiaires*) habilite votre Conseil d'administration à procéder à une ou plusieurs augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires, étant entendu que ces bénéficiaires seraient des entités investissant, à titre habituel, dans le secteur pharmaceutique, biotechnologiques ou des technologies médicales ;
- la 59^{ème} résolution (*Augmentation réservée aux salariés*) répond à une obligation, en vertu de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, faite à l'assemblée générale extraordinaire, lors de toute décision d'augmentation de capital, de se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, c'est-à-dire réservée aux adhérents d'un Plan d'Épargne d'Entreprise.
- la 63^{ème} résolution (*Modification du plafond global*) vise à modifier le plafond prévu aux résolutions 21, 22, 23, 26, 28 et 29 de l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024, afin d'ouvrir la possibilité au Conseil d'administration d'en faire usage, le plafond commun fixé à l'Assemblée générale du 20 juin 2024 ayant été entièrement utilisé.

Nous vous proposons d'examiner chacune des résolutions 58, 59 et 63.

4.1 Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires (*Cinquante-huitième résolution*)

Nous vous proposons d'approuver une délégation de compétence au Conseil d'administration pour l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières au profit de catégories de bénéficiaires telle que celle que vous avez approuvée par la 25^e résolution de l'assemblée générale mixte du 20 juin 2024 et utilisée par le Conseil d'administration pour procéder à l'Emission T1 dans le cadre du financement présenté au 3.

Cette délégation délègue au Conseil d'administration la compétence à l'effet de procéder, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, en France ou à l'étranger, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme,

à des actions ordinaires à émettre par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des catégories de bénéficiaires présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- (i) des personnes physiques ou morales, (en ce compris des sociétés), trusts ou fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou
- (ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique ou chimique, des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou
- (iii) des prestataires de service d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Ce dernier paragraphe a uniquement pour objet de permettre aux prestataires de service d'investissement susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées aux deux premiers paragraphes de souscrire aux titres financiers émis en cas de mise en œuvre de la garantie.

Il est proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires afin que la Société puisse renforcer ses fonds propres auprès d'investisseurs.

Nous vous précisons à cet égard que le montant nominal maximum global de toute augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et susceptible d'être réalisée en vertu de la délégation conférée aux termes de la 58^{ème} résolution (*catégories de bénéficiaires*) est fixé à 700.000 euros (ledit plafond étant commun aux plafonds de 700.000 euros de la résolution 59 et des résolutions visées à la résolution 63), correspondant à 70.000.000 actions, soit environ 80,39% du capital social au 19 novembre 2024. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal total des titres de créance susceptibles d'être émis dans cadre de la présente délégation ne pourrait excéder 150.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies).

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourrait limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée.

Le prix d'émission des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution sera fixé par le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions des articles L.225-138 II du Code de commerce et devra au moins être égal :

- (i) pour les actions ordinaires :
 - soit au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;
 - soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'administration comprenant entre trois et sept séances de bourse consécutives parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;

éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%, le Conseil d'administration pouvant librement utiliser l'une ou l'autre des deux formules énoncées ci-dessus; et

- (ii) (a) le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation, de leur conversion, de leur échange ou de leur remboursement pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion, remboursement ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de l'émission de la valeur mobilière), et (b) le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution, autres que des actions, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe (i) ci-dessus.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente résolution.

Cette délégation ainsi que la décote envisagée permettraient à la Société de faire appel à des investisseurs spécialisés et de disposer là encore d'une flexibilité accrue dans le cadre des levées de fonds sous la forme de titres de capital (actions ordinaires représentées ou non par des ADS et titres donnant accès au capital) nécessaires au financement de son activité.

La présente résolution pourrait enfin être utilisée pour des émissions réservées à des investisseurs spécialisés entrant dans les catégories précitées à la suite notamment de sollicitations émanant de ces investisseurs auprès de la Société ou du Sales Agent (opérations dites de "*reverse inquiries*") dans le cadre du programme de financement en fonds propres At the market (le "**Programme ATM**") sur le marché américain et enregistré auprès de la Securities Commission Exchange (la "**SEC**") en cas de mise à jour par la Société de son programme.

Il est rappelé que les actionnaires peuvent prendre connaissance du Programme ATM et de son utilisation en consultant le site Internet de la Société.

La présente délégation serait consentie pour une période de 18 mois et mettrait fin, avec effet immédiat à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 dans sa 25^{ème} résolution.

4.2 Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés (*Cinquante-neuvième résolution*)

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, lors de toute décision d'augmentation de capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, c'est-à-dire adhérent à un Plan d'Épargne d'Entreprise.

Dans ces conditions, nous vous soumettons une résolution ayant pour objet de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, les pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait sur ses seules délibérations, dans un délai de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, et ce dans la limite d'un montant nominal maximum de 3.000 euros, par émission de 300.000 actions, à libérer en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de numéraire à émettre au profit du Fonds Commun de Placement d'Entreprise à constituer dans le cadre d'un Plan d'Épargne d'Entreprise à créer, en cas de réalisation de la ou des augmentations de capital prévues ci-dessus.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global de 700.000 euros fixé au point 4 ci-avant. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Nous vous rappelons toutefois qu'il n'existe en l'état aucun plan d'épargne d'entreprise auquel pourraient adhérer les salariés de notre Société et que par ailleurs, la Société a toujours favorisé l'accès de ses salariés à son capital par sa politique d'octroi direct de titres donnant accès au capital.

Nous vous précisons que nous ne sommes pas favorables à une telle autorisation car nous estimons que la proposition de mise en place des plans d'attribution d'actions gratuites qui vous sont soumis ci-après sont plus adaptés à la politique sociale en vigueur dans la Société, destinée à renforcer la participation directe des salariés de la Société dans son capital.

La présente délégation serait consentie pour une période de 26 mois.

4.3 Modification du plafond maximum d'émission applicable aux 21ème à 23ème, 26ème, 28ème et 29ème résolutions de l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 (Soixante-troisième résolution)

Le plafond global maximum d'émission applicable aux 21ème à 23ème, 26ème, 28ème et 29ème résolutions de l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 a été utilisé en totalité lors de l'Emission T1. Par la 63^{ème} résolution, il vous est proposé de conserver la faculté pour votre Conseil d'administration de faire usage de ces délégations.

Il vous est ainsi proposé de décider que toute référence, dans ces résolutions, au plafond maximum d'émissions prévu par la 21ème résolution de l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 s'entend dudit plafond maximum d'émissions tel que remplacé par celui de 700.000 € figurant au 3) de la 58ème résolution (*Catégorie de personnes*) qu'il vous est proposé d'adopter lors de l'Assemblée générale du 11 décembre 2024. Ces résolutions resteraient en vigueur pour la durée restant à courir pour chacune d'entre elles.

5. DELEGATIONS ET AUTORISATIONS A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'INTERESSEMENT DES MANDATAIRES ET SALARIES DE LA SOCIETE (SOIXANTIEME A SOIXANTE-DEUXIEME RESOLUTIONS)

Dans le cadre de sa politique de rémunération et/ou de motivation de ses salariés, mandataires sociaux et consultants, la Société a mis en place depuis 2013 des plans successifs d'octroi de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, d'actions gratuites ou autorisé la souscription de bons de souscription d'actions.

Au 14 octobre 2024 (date de publication de l'amendement n°1 au document d'enregistrement universel 2023), les instruments dilutifs attribués et non encore acquis, ou souscrits et non encore exercés, bénéficiant aux salariés, dirigeants, administrateurs, et/ou consultants représentait 2.095.983 actions, soit une dilution potentielle d'environ 2,2% du capital social sur la base d'un capital social de 870.776,95 euros.

Dans ce contexte, le Conseil d'administration de la Société, soucieux de pouvoir continuer à motiver et fidéliser les salariés et les dirigeants de la Société, les membres du Conseil d'administration de la Société et leurs consultants, en cohérence avec l'intérêt des actionnaires, souhaite poursuivre le dispositif d'octroi d'options de souscription d'actions, l'attribution gratuite d'actions et l'émission de bons de souscription d'actions. A ce titre, il vous est proposé, comme pour les délégations financières, de renouveler, par anticipation, l'autorisation donnée au Conseil d'administration pour l'émission de bons de souscription d'actions d'une durée de 18 mois, par l'assemblée générale mixte du 20 juin 2024 dans sa 34^{ème} résolution. Il vous est également proposé de renouveler, par

anticipation, les autorisations données au Conseil d'administration pour l'attribution gratuite d'actions et l'octroi d'options de souscription d'actions, pour une durée de 38 mois, par l'assemblée générale mixte du 20 juin 2024 dans ses 32^{ème} et 33^{ème} résolutions.

Nous vous précisons que le montant nominal des augmentations de capital résultant de la levée des options de souscription d'actions et/ou de l'attribution gratuite d'actions pouvant être consenties aux termes des résolutions 60 et 61 soumises à votre approbation, ne pourrait excéder un nombre d'actions représentant plus de 15 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, le montant nominal de toutes augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application des présentes résolutions 60 à 62 est plafonné à 450.000 euros, étant entendu que ce plafond est commun aux trois résolutions, ce plafond ne s'imputant néanmoins pas sur le plafond global de 700.000 euros fixé au point 4 ci-dessus.

Par ailleurs, les actions ordinaires résultant de l'exercice des bons de souscriptions d'action pouvant être consenties aux termes de la résolution 62 soumise à votre approbation ne pourrait excéder un montant nominal de 200.000 euros, représentant un maximum de 20.000.000 d'actions, correspondant à un pourcentage maximum de dilution de 22,97% par rapport au capital social de la Société au 19 novembre 2024.

Ces pourcentages ne tiennent pas compte du nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.

Le Conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs pour mettre en œuvre les autorisations et délégations qui lui seraient ainsi consenties.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser ces délégations de compétence, il rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante des opérations réalisées dans le cadre de ces autorisations, conformément à la loi et à la réglementation.

Nous vous précisons que ces autorisations ne pourraient pas être utilisées en période d'offre publique sur les titres de la Société.

Nous vous proposons d'examiner chacune des autorisations que nous vous demandons de consentir à votre Conseil d'administration.

5.1 Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou à certains mandataires sociaux (*Soixantième résolution*)

Nous vous proposons d'autoriser votre Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois, à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 15 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que le montant nominal de toutes augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution est soumis à un plafond de 450.000 euros.

5.2 Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société, aux mandataires sociaux et aux salariés de la Société (Soixante-et-unième résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à consentir, pendant une durée de 38 mois, en une ou plusieurs, fois, des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, dans les conditions suivantes :

- le nombre total des options pouvant être consenties ne pourrait donner droit à souscrire ou acquérir un nombre total d'actions représentant plus de 15 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que le montant nominal de toutes augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution s'imputerait sur le plafond de 450.000 euros fixé au 2) de la 60^{ème} résolution visée ci-dessus (au point 5.1) ;
- les options seraient attribuées aux membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180-I du Code de commerce ;
- les actions pouvant être obtenues par exercice des options d'achat d'actions pourraient être acquises par la Société, soit dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce, soit, le cas échéant, dans le cadre du programme de rachat d'actions objet de la résolution 19 de l'Assemblée générale du 20 juin 2024 au titre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement ;
- le prix d'exercice des options serait fixé par le Conseil d'administration le jour où celles-ci seraient consenties, selon les modalités suivantes :
 - s'agissant d'options de souscription d'actions ordinaires nouvelles, le prix ne pourrait être inférieur à 80% de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris aux vingt (20) séances de bourse précédant le jour où l'option serait consentie ;
 - s'agissant d'options d'achat d'actions existantes, le prix ne pourrait être inférieur à 80% du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre de l'article L. 225-208 du Code de commerce, ou, le cas échéant, du programme de rachat d'actions autorisée au titre de la résolution 19 de l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 au titre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement ;

chaque option devrait être exercée au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'administration.

5.3 Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue de décider l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes (Soixante-deuxième résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration la compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de 20.000.000 bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA 2024-2** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires auxdits BSA 2024-2, chaque BSA 2024-2 donnant droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro, soit dans la limite d'un nombre maximum de 20.000.000 actions ordinaires, représentant un montant nominal de 200.000 euros.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation correspondrait à l'émission de 20.000.000 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro, auquel s'ajouterait éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de préserver les droits des titulaires des BSA 2024-2, dans le cadre où cette réservation s'imposerait, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le plafond de 450.000 euros fixé au point 5.1 ci-dessus.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA 2024-2 serait supprimé et la souscription desdits BSA 2024-2 serait réservée au profit de personnes physiques ou morales répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- des cadres salariés ou cadres dirigeants ou membres de l'équipe de direction de la Société n'ayant pas la qualité de mandataire social, ou
- des membres du Conseil d'administration de la Société (en ce compris les membres de tout comité d'études ou ceux exerçant le mandat de censeur) en fonction à la date d'attribution des bons, n'ayant pas la qualité de dirigeant de la Société ou de l'une de ses filiales,
- des consultants, dirigeants ou associés des sociétés prestataires de services de la Société ayant conclu une convention de prestation de conseil ou de service avec cette dernière en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'administration, ou
- des salariés de la Société,

(ensemble, les « **Bénéficiaires** »).

En application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporterait au profit des porteurs de BSA 2024-2 renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA 2024-2 donneraient droit.

Il serait décidé que :

- les BSA 2024-2 ne feraient pas l'objet d'une demande d'admission sur un marché quelconque. Ils seraient cessibles. Ils seraient émis sous la forme nominative et feraient l'objet d'une inscription en compte ;
- les BSA 2024-2 devraient être exercés dans les 10 ans de leur émission et les BSA 2024-2 qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de 10 années seraient caducs de plein droit ;
- le prix d'émission d'un BSA 2024-2 serait déterminé par le Conseil d'administration au jour de l'émission dudit BSA 2024-2 au vu du rapport d'un expert indépendant désigné par le Conseil d'administration, en fonction des caractéristiques de ce dernier ;
- le prix d'émission du BSA 2024-2 devrait être libéré intégralement à la souscription, par un versement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- le prix d'émission d'une action ordinaire à souscrire par exercice des BSA 2024-2 serait déterminé par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des BSA 2024-2 et devrait être égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA 2024-2 par le Conseil d'administration aussi longtemps que les actions de la Société seraient admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (le « **Prix d'Exercice** ») ; et

- les actions ordinaires ainsi souscrites devraient être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Au cas où, tant que les BSA 2024-2 n'auraient pas été entièrement exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires ; ou
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ; ou
- distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille,

les droits des titulaires des BSA 2024-2 seraient réservés dans les conditions prévues à l'article L. 228-98 du Code de commerce.

La Société serait autorisée à modifier son objet, amortir son capital, modifier la répartition des bénéfices ou de distribuer des réserves conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce.

La Société serait autorisée à imposer aux titulaires des BSA 2024-2 le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce.

Nous vous demandons enfin de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation.

La présente délégation serait consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 dans sa 34ème résolution.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser cette délégation de compétence, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

6. POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES (SOIXANTE-SIXIEME RESOLUTION)

Cette résolution porte sur les pouvoirs usuels à conférer en vue des formalités.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur les résolutions dont le texte vous est proposé par votre Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration

Annexe 1

Politique de rémunération applicable au Directeur Général

(à compter de la date de dissociation des fonctions)

L'évolution de la gouvernance d'Inventiva SA correspond à un engagement pris, dans le cadre de l'opération de financement annoncée le 11 octobre dernier, de procéder à une dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, à l'issue de laquelle Monsieur Frederic Cren, cofondateur de la Société, assurera la Direction générale, tandis que les fonctions de Président du Conseil d'administration d'Inventiva SA, seront assurées par Monsieur Mark Pruzanski.

Le Conseil d'administration nommera formellement Monsieur Frederic Cren en qualité de Directeur général, pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur, lors d'une réunion qui se tiendra à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires qui sera convoquée à l'effet notamment de statuer, le 11 décembre 2024, pour approuver la nouvelle politique de rémunération applicable au Directeur général d'Inventiva, et sous réserve de cette approbation préalable.

Le Conseil d'administration d'Inventiva SA, lors de sa réunion du 19 novembre 2024, a ainsi fixé, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, la politique de rémunération applicable au Directeur Général au titre de l'exercice 2024 à la date de dissociation des fonctions qui complète et amende, uniquement en ce qu'elle concerne la politique de rémunération applicable au Directeur général, la politique de rémunération des mandataires sociaux pour 2024 approuvée le 20 juin dernier par l'Assemblée générale, décrite dans la rubrique correspondante du document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

Les aspects communs de la politique de rémunération des mandataires sociaux d'Inventiva, tels que détaillés à la section 3.5.1.1 du document d'enregistrement universel 2023, sont applicables à la politique de rémunération du Directeur Général. Tous les aspects spécifiques de la politique de rémunération applicable au Directeur Général sont détaillés ci-après.

La rémunération du Directeur Général, détaillée ci-après, se compose (i) d'une rémunération fixe, (ii) d'une rémunération variable annuelle, fixée selon des critères de performance annuels et qui correspond à un pourcentage de la rémunération fixe (ces critères sont définis de manière précise par le Conseil d'administration mais ne sont pas intégralement rendus publics pour des raisons de confidentialités), (iii) d'une rémunération variable pluriannuelle, (iv) d'une indemnité liée à la perte des fonctions de mandataire social et (v) complétées par d'autres avantages en nature usuels (notamment garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprises, voiture de fonction).

La structure de la rémunération du Directeur Général est arrêtée par le Conseil qui en fixe les différents éléments, sur les recommandations du Comité des rémunérations :

Rémunération fixe

La rémunération fixe reflète l'expérience et les responsabilités du Directeur Général. Elle sert de base pour déterminer le pourcentage maximum de la rémunération variable annuelle.

Son montant est de 311 106 euros, payables mensuellement en treize versements égaux d'un montant brut de 23 931 euros.

Le treizième mois sera versé en deux fois, à hauteur de la moitié lors du paiement de la rémunération de juin et le solde lors du versement de la rémunération de décembre.

Rémunération variable annuelle

La rémunération variable vise à associer les dirigeants mandataires sociaux à la performance court terme de la Société.

La rémunération variable annuelle cible est fixée à 65% de sa rémunération fixe annuelle pour le Directeur Général en cas d'atteinte de 100% des objectifs fixés 2024, selon les critères et règles de pondérations suivants :

Critères de performance	M. Frédéric CREN Directeur Général	
	Description	Pondération
1. Quantitatif	Atteinte d'un niveau cible de trésorerie au 31 décembre 2024	70%
2. Qualitatifs	<u>Développement</u> : Finalisation des recrutements de patients pour l'étude NATiV3.	15%
	<u>Organisation</u> : Continuer à développer la politique RSE, sur la base des recommandations ISO 26000 et des bonnes pratiques du marché.	15%

Il est précisé que ces objectifs sont, au titre de l'exercice 2024, ceux ayant été fixés au Président-Directeur Général lors de la réunion du Conseil d'administration en date du 25 mars 2024 qui s'appliqueront au Directeur Général sans modification, d'aucune sorte.

En application de l'article L. 22-10-34 du code de commerce, le versement de la rémunération variable est conditionné à l'approbation par l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

En cas de départ en cours d'exercice, la rémunération variable est due et calculée *pro rata temporis*.

La Société a également adopté une politique de restitution de la rémunération variable en conformité avec les Règles du Nasdaq (Clawback policy). Cette politique de restitution est mise en place pour se conformer à la section 10D de l'Exchange Act, Rule 10D-1 et à la Nasdaq Listing Rule 5608. En effet, le Nasdaq a adopté des règles en matière de restitution de la rémunération incitative des dirigeants attribuée par erreur du fait d'une erreur comptable. Ces règles sont entrées en vigueur le 2 octobre 2023.

Rémunération de long terme

Le Conseil d'Administration, sur recommandation de son Comité des Nominations et des Rémunérations, décide la mise en place de plans de rémunération de long terme au bénéfice du Directeur Général, dans le cadre des autorisations conférées par l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires.

La Société inscrit sa politique de rémunération dans une stratégie globale de fidélisation et de motivation de ses dirigeants et collaborateurs qui se veut compétitive au regard des pratiques de marché dans le secteur de l'industrie pharmaceutique. Une attribution d'actions gratuites bénéficie annuellement au Directeur Général. La rémunération de long terme du Directeur Général, qui interviendra au titre de l'exercice 2024 au plus tard le 31 décembre 2024, portera sur 800.000 actions gratuites.

Pour rappel :

- en 2021, le Conseil d'administration a attribué 300.000 BSPCE à l'intention des dirigeants de la Société. Les bénéficiaires devaient être mandataires sociaux ou employés par Inventiva jusqu'à la date de réunion du Conseil d'administration ayant pour ordre du jour l'arrêté des comptes sociaux de la Société relatifs à l'exercice fiscal à clore le 31 décembre 2023, soit lors du Conseil d'administration du 25 mars 2024. L'exerçabilité de 50% des BSPCE était soumise à cette condition de présence uniquement. L'exerçabilité de l'autre moitié des BSPCE était soumise, outre à cette condition de présence, aux conditions de performance détaillées en page 152 du Document d'enregistrement universel 2023. Le Conseil d'administration tenu le 25 mars 2024 a constaté, compte tenu de la satisfaction de la condition de présence et des taux d'atteintes des conditions de performance que, quatre cent trente mille (430.000) BSPCE 2021 étaient devenus exerçables, deux cent quinze mille (215.000) pour le Président-Directeur Général et deux cent quinze mille (215.000) pour le Directeur Général Délégué.
- en 2023, la Société a attribué une rémunération de long terme à ses dirigeants mandataires ayant pris la forme (i) de 300 000 actions de performance (AGA 2023-1) pour le Directeur Général Délégué et (ii) de 300 000 unités de performance (PAGUP 2023) pour le Président-Directeur Général le 25 mai 2023, 300 000 actions de performance (AGA 2023-1) substituées aux 300 000 unités de performance (PAGUP 2023) par décision du Conseil d'administration le 25 mars 2024, conformément à ce qui avait été prévu lors de l'attribution de ces unités de performance et décrit dans la politique de rémunération pour l'exercice 2023.

En 2024, dans un souci d'alignement des intérêts des dirigeants mandataires sociaux de la Société avec sa stratégie d'entreprise, le Conseil d'administration décidera l'attribution de 800.000 actions gratuites au Directeur général (les AGA 2024) répondant aux caractéristiques ci-après.

Condition de présence :

L'acquisition définitive des 800.000 AGA 2024 est subordonnée à une condition de présence appréciée :

- pour 266.667 d'entre elles (les « **AGA 1^{ère} Tranche** ») à l'issue d'une période d'acquisition d'un an à compter de la date d'attribution par le Conseil d'administration, une période de conservation d'un an étant ensuite applicable aux AGA 1^{ère} Tranche ;
- pour 266.667 d'entre elles (les « **AGA 2^{ème} Tranche** ») à l'issue d'une période d'acquisition de deux ans à compter de la date d'attribution par le Conseil d'administration ;
- pour 266.666 d'entre elles (les « **AGA 3^{ème} Tranche** ») à l'issue d'une période d'acquisition de trois ans à compter de la date d'attribution par le Conseil d'administration.

Cette condition de présence est levée en cas de décès, d'invalidité, de départ à la retraite du bénéficiaire ou en cas de départ contraint (révocation, non renouvellement, démission forcée ou départ faisant suite (i) à un changement de contrôle, (ii) à une modification de sa politique de rémunération dans des termes lui étant moins favorables ou (iii) à une non-application par le Conseil d'administration de sa politique de rémunération et intervenant dans les douze mois suivant l'événement visé au (i) à (iii)). En cas de départ en cours d'exercice, la rémunération de long terme est due et calculée *prorata temporis*.

Condition de performance :

Le Conseil d'administration, peut, le cas échéant, sur recommandations du Comité des Nominations et des Rémunérations, décider que l'acquisition définitive des actions gratuites est soumise, dans la limite de 25% de l'attribution, à la satisfaction de conditions de performance fixées par le Conseil au moment de l'attribution en cohérence avec les objectifs de la Société.

Obligation de détention et de conservation

Le Directeur Général est soumis à une obligation de conservation de 10% des actions gratuites acquises dont la durée est égale à la durée de ses fonctions.

Engagement de ne pas recourir à des opérations de couverture du risque

Lors de chaque attribution d'actions gratuites, le Directeur Général s'engagera à ne pas recourir à des opérations de couverture de risques sur ces actions.

Anti-dilution

La détention actuelle du Directeur Général est de 4,6% du capital sur une base diluée. Si, en raison d'opérations réalisées sur le capital de la Société, la détention du Directeur Général devait être diluée en deçà du seuil de 4% du capital (base diluée), le Conseil d'administration procédera à des attributions complémentaires d'actions gratuites, soumises aux mêmes conditions que celles prévues au plan de sa dernière attribution annuelle, de telle sorte que la détention du Directeur Général soit maintenue à 4% du capital (base diluée).

Le Directeur Général est également éligible au plan d'intéressement de la Société.

Indemnités en cas de perte de fonction

Il est rappelé que le Conseil d'administration de la Société, lors de sa réunion du 11 octobre 2024, a pris acte que (i) la dissociation des fonctions du Président-Directeur Général emporte cessation du mandat du Président-Directeur général et que (ii) ce mandat ne pouvant plus être renouvelé en raison de la dissociation, il s'agit d'un « Départ Contraint » (au sens qui est donné à ce terme par la 8^e décision votée lors de la réunion du Conseil d'administration du 25 mai 2023 ayant octroyé l'indemnité de départ, en exécution de la 9^e résolution de l'assemblée générale du 25 mai 2023), ouvrant en conséquence droit au Président-Directeur Général au versement de 100% de l'indemnité de départ qui lui a été consentie en raison de la satisfaction des conditions de performance prévues.

Ce dernier a toutefois accepté de renoncer à la perception immédiate de cette somme, dans le cas où il serait nommé Directeur Général de la Société à la suite de la dissociation des fonctions et où seraient remplies les conditions suivantes (i) l'arrêté par le Conseil d'administration d'une politique de rémunération en tant que Directeur Général comportant une indemnité de départ de son mandat de Directeur général similaire à son indemnité de départ de son mandat de Président-Directeur général, soit d'un montant de 961.040 €, en cas de départ contraint (ii) l'approbation par l'Assemblée Générale de cette politique de rémunération de son mandat de Directeur général et, (iii) lors de la réunion du Conseil d'administration postérieure à l'Assemblée Générale, une décision du Conseil d'administration décidant de mettre en œuvre ladite politique de rémunération de son mandat de Directeur général, incluant des conditions de rémunération le satisfaisant et (iv) un vote ex post individuel positif (lors de l'assemblée générale annuelle à tenir en 2025) validant la résolution portant sur la rémunération du Directeur Général en application de l'article L. 22-10-34 du code de commerce.

Le Directeur Général recevra donc la totalité de l'indemnité de départ en cas de départ contraint, notamment en cas de révocation, de non-renouvellement du mandat, de démission forcée ou de départ faisant suite (i) à un changement de contrôle, (ii) à une modification de sa politique de rémunération dans des termes lui étant moins favorables ou (iii) à une non-application par le Conseil d'administration de sa politique de rémunération et intervenant dans les douze mois suivant l'événement visé au (i) à (iii).

Par exception, aucune indemnité n'est due au dirigeant concerné en cas de changement de poste à son initiative pour prendre de nouvelles fonctions ou de départ pour faire valoir ses droits à la retraite.

Cet engagement pris par la Société auprès de son Directeur Général a pour finalité de sécuriser les intérêts de la Société grâce à des conditions de départ prédéfinies.

Le montant de l'indemnité est de 200% de la rémunération brute annuelle de référence (fixe et variable annuelle cible). La rémunération annuelle de référence est exclusivement constituée de la rémunération fixe annuelle perçue durant les douze mois glissants précédant le 11 décembre 2024, à laquelle se rajoute la moyenne de la rémunération variable annuelle due au titre des exercices 2021, 2022 et 2023.

Il est précisé que le Directeur Général n'est pas soumis à une clause de non-concurrence en cas de cessation de ses fonctions.

Rémunération du mandat d'administrateur

Le Directeur Général ne perçoit pas de rémunération (ex-jetons de présence) au titre de ses fonctions d'administrateur de la Société.

Avantages en nature

En sa qualité, le Directeur Général bénéficie d'une garantie sociale des chefs d'entreprise (GSC) et dirigeants, du remboursement des dépenses générées par la location d'un logement de fonction à Dijon et de la mise à disposition d'un véhicule de fonction.

Régime de retraite supplémentaire

Le Directeur Général ne bénéficie pas de régime de retraite supplémentaire. Il bénéficie d'indemnités de fin de carrière au titre du régime de retraite à prestation définies mis en place au sein de la Société, en vertu duquel l'engagement de la Société se limite au versement de cotisations. Durant l'exercice 2023, une augmentation du coefficient d'actualisation a entraîné une baisse de l'engagement au titre des indemnités de retraite. Au titre de l'exercice 2023, une charge de 31 029 euros est comptabilisée pour Monsieur Frederic Cren. Au titre de l'exercice 2022, un produit de 16 126 euros est comptabilisé pour Monsieur Frederic Cren.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute natures mentionnés aux articles L. 22-10-8 et R. 22-10-14 du code de commerce.

Principes de rémunération du Directeur Général :

Les éléments ci-dessous seront proposés au prochain vote de l'assemblée générale :

Éléments de rémunération pour l'exercice 2024 à compter de la dissociation des fonctions	M. Frédéric CREN Directeur Général
Rémunération du mandat d'administrateur (ex-jetons de présence)	Aucune.
Rémunération fixe annuelle	311 106 euros, payables mensuellement en treize versements égaux d'un montant brut de 23 931 euros. Le treizième mois sera versé en deux fois, à hauteur de la moitié lors du paiement de la rémunération de juin et le solde lors du versement de la rémunération de décembre.

Éléments de rémunération pour l'exercice 2024 à compter de la dissociation des fonctions	M. Frédéric CREN Directeur Général
Rémunération variable annuelle	<p>65% de la rémunération fixe annuelle au titre de 2024 (hors avantage en nature) en cas d'atteinte de 100% des Objectifs Fixés 2024, soit 202 219 euro. Il est précisé que ces objectifs sont, au titre de l'exercice 2024, ceux ayant été fixés au Président-Directeur Général lors de la réunion du Conseil d'administration en date du 25 mars 2024 qui s'appliqueront au Directeur Général sans modification, d'aucune sorte.</p> <p>La rémunération variable est déterminée chaque année en fonction de l'atteinte d'objectifs fixés en début d'exercice par le Conseil d'administration, au regard des recommandations formulées par le Comité des Rémunérations et de Nomination. Les critères de performance, qui sont de nature qualitative, sont liés au développement de produits, au résultat d'études cliniques, à l'approbation réglementaire de certains produits ainsi qu'à la stratégie commerciale et à la visibilité financière de la Société. L'objectif chiffré attendu pour chacun des critères qualitatifs a été examiné par le Comité des Rémunérations et de Nomination – les 19 décembre 2023 et 19 janvier 2024. Le Comité des Rémunérations et de Nomination a présenté ses recommandations au Conseil d'administration le 25 mars 2024, en vue de l'Assemblée générale annuelle 2024. Pour des raisons de confidentialité, le niveau de résultat attendu et les critères fixés ne sont pas rendus publics.</p>
Rémunération variable pluriannuelle	<p>N/A</p> <p>(voir cependant la référence au « plan d'intéressement » dans la rubrique <i>"Tout autre élément de rémunération attribuable à raison du mandat"</i>, à la rubrique <i>"Rémunération de long terme"</i> et à la rubrique <i>"Rémunérations, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci, ou des engagements de retraite à prestations définies"</i> ci-dessous)</p>
Rémunération de long terme	<p>Le Directeur Général bénéficie d'une attribution annuelle d'actions gratuites. Sous réserve de l'adoption d'une autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou à certains mandataires sociaux (60e résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 2024), le Conseil d'Administration attribuera au Directeur Général, dans les conditions visées ci-avant (voir la référence aux AGA 2024 ci-dessus), 800.000 actions gratuites.</p> <p>Si, en raison d'opérations réalisées sur le capital de la Société, la détention du Directeur Général devait être diluée en deçà du seuil de 4% du capital (base diluée), le Conseil d'administration procédera à des attributions complémentaires d'actions gratuites, soumises aux mêmes conditions que celles prévues au plan de sa</p>

Éléments de rémunération pour l'exercice 2024 à compter de la dissociation des fonctions	M. Frédéric CREN Directeur Général
	dernière attribution annuelle, de telle sorte que la détention du Directeur Général soit maintenue à 4% du capital (base diluée).
Attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions	N/A
Rémunérations exceptionnelles	N/A
Rémunérations, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise de fonction	N/A
Rémunérations, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci, ou des engagements de retraite à prestations définies	Indemnité versée en cas de départ contraint, dont le montant est de 200% de la rémunération brute annuelle de référence (fixe et variable annuelle cible) (pour plus de détails voir la référence au " Indemnités en cas de perte de fonction" ci-dessus) (voir également GSC dans la rubrique " <i>Avantages de toutes natures</i> " ci-dessous)
Engagements correspondant à des indemnités en contrepartie d'une clause interdisant au bénéficiaire, après la cessation de ses fonctions dans la Société, l'exercice d'une activité professionnelle concurrente portant atteinte aux intérêts de la Société	N/A
Tout autre élément de rémunération attribuable à raison du mandat	N/A
Avantages de toute nature	Estimés 25 034 euros, correspondant à : <ul style="list-style-type: none"> - Convention de garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprises ("GSC") ; - Voiture de fonction ; - Logement de fonction.
Éléments de rémunération variables ou exceptionnels dont le versement a été conditionné à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, dans les conditions prévues aux mêmes articles L. 22-10-8 ou L. 22-10-26, attribués au titre de l'exercice écoulé	N/A

Annexe 2

Politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration à compter de la date de dissociation des fonctions

Dans le cadre du financement en fonds propres d'un montant maximum de 348 millions d'euros du 14 octobre 2024 (le « **Financement** »), le Conseil d'administration a décidé irrévocablement, le 11 octobre 2024, sous réserve de la nomination du Dr Mark Pruzanski en tant qu'administrateur de la Société par l'Assemblée générale annuelle qui se tiendra le 11 décembre 2024, de dissocier les fonctions de président du conseil d'administration et d'administrateur délégué et de nommer le Dr Mark Pruzanski président du conseil d'administration et Frédéric Cren administrateur délégué, avec effet à la date de la prochaine réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle du 11 décembre 2024 (cette réunion du conseil d'administration est désignée comme la « **Date de Dissociation** »).

Le Conseil d'administration du 19 novembre 2024 a fixé la présente politique de rémunération, qui s'appliquera au Dr Mark Pruzanski en sa qualité de Président du Conseil d'administration à partir de la Date de Dissociation, sur recommandation du Comité de Rémunération et conformément aux principes et critères mentionnés au paragraphe 3.5.1.2 du Document d'Enregistrement Universel 2023.

Les éléments ci-dessous seront proposés à l'Assemblée générale du 11 décembre 2024 et complètent la politique de rémunération pour l'exercice 2024 décrite au paragraphe 3.5.1.2 du Document de référence universel 2023.

Le président du conseil d'administration peut se voir attribuer des stock-options et/ou des actions gratuites dont l'exercice ou l'acquisition définitive serait soumis à une condition de présence et, le cas échéant, à des conditions de performance.

Éléments de rémunération pour l'exercice 2024	Dr Mark Pruzanski Président du Conseil d'administration
Rémunération du mandat d'administrateur (<i>ex-jetons de présence</i>)	Aucune
Rémunération fixe pour son mandat de président du conseil d'administration	Rémunération annuelle de USD 250.000, convertis en euros au taux de la banque centrale européenne du 15 novembre 2024 soit 236 228 euros, payée en quatre échéances, au terme échu de chaque trimestre civil.
Attribution d'options d'achat d'actions (« <i>stock options</i> »)	Attribution de 12.898.116 options d'achat d'actions (les « Options »). Ce montant sera ajusté de telle manière qu'il représente 5% du capital (entièrement dilué) de la Société (y compris après l'achèvement des opérations de financement en fonds propres de la Société d'un montant maximum de 348 millions d'euros du 14 octobre 2024, ci-après le « Financement »). L'acquisition des options aura lieu en trois tranches de 4.299.372 Options (montant à ajuster pour respecter le critère de 5 % énoncé plus haut), au cours d'une durée de trois années à compter de la date d'attribution des options, sous réserve de la réalisation des conditions suivantes :

Éléments de rémunération pour l'exercice 2024	Dr Mark Pruzanski Président du Conseil d'administration
	<p>(i) Conditions cumulatives relatives à toutes les tranches :</p> <p>a. Présence : à la date anniversaire de l'attribution des Options (date à laquelle le bénéficiaire peut prétendre à l'acquisition d'un tiers des Options), le bénéficiaire des Options doit être en fonction (Président du Conseil d'administration) ;</p> <p>b. Performance : 25 % de chacune des trois tranches d'acquisition des Options seront soumis à une condition de performance définie par le Conseil d'administration lors de l'attribution des Options.</p> <p>La tranche 1 des Options pourra être acquise au plus tôt à l'échéance d'une année à compter de la date d'attribution des Options.</p> <p>(ii) Conditions relatives à la seule tranche 2 des Options et cumulatives aux conditions relatives à toutes les tranches :</p> <p>a. La tranche 2 pourra être acquise au plus tôt à l'échéance de deux années à compter de la date d'attribution des Options.</p> <p>b. Le bénéficiaire pourra acquérir les Options de la tranche 2 si est réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la tranche 2 du Financement ; • et au pro rata de sa réalisation effective. <p>(iii) Conditions relatives à la seule tranche 3 des Options et cumulatives aux conditions relatives à toutes les tranches :</p> <p>a. La tranche 3 pourra être acquise au plus tôt à l'échéance de trois années à compter de la date d'attribution des Options.</p> <p>b. Le bénéficiaire pourra acquérir les Options de la tranche 3 si est réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La tranche 3 du Financement ; • et au pro rata de sa réalisation effective.
Contrat de service avec la Société	<p>Le 13 août 2024, la Société et Figurati LLC (dont le Dr Mark Pruzanski est dirigeant actionnaire unique) ont conclu un contrat de prestation de service. Aux termes de ce contrat de prestation de service, Figurati s'engage à assister la Société dans le cadre d'une éventuelle opération de fusion-acquisition. Ce contrat de prestation de service prend fin au plus tard le 12 août 2025.</p> <p>La Société s'engage à payer à Figurati :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une rémunération forfaitaire de 20.000 USD par mois (plafonnée à 100 000 USD) en contrepartie de l'assistance de Figurati à la Société pendant la procédure de due diligence du candidat-acquéreur, payable uniquement si au moins un candidat-acquéreur s'engage dans la procédure de due diligence) ; et • une commission représentant 1,5 % des montants reçus par la Société, ses filiales ou les actionnaires et détenteurs de titres de la Société dans le cadre de cette opération de fusion-acquisition.

Éléments de rémunération pour l'exercice 2024	Dr Mark Pruzanski Président du Conseil d'administration
	A titre de condition sine qua non, au plus tard le 10 décembre 2024, la Société Figurati LLC et la Société mettront fin au contrat qui les lie.
Tout autre élément de rémunération attribuable à raison du mandat	<ul style="list-style-type: none"> • Le remboursement des dépenses raisonnables et nécessaires encourues dans le cadre de l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'administration. • Le bénéfice d'une couverture d'assurance de responsabilité civile des mandataires sociaux afin de le protéger et, le cas échéant, l'indemniser contre les réclamations fondées sur l'exercice de son mandat d'administrateur et de Président du Conseil d'administration de la Société.

Annexe 3

Politique de rémunération applicable aux administrateurs

▪ **Processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre**

Lors de l'Assemblée générale des actionnaires du 20 juin 2024, l'Assemblée a fixé à 500.000 € le montant total de la rémunération annuelle à répartir entre les membres du Conseil d'administration. Cette décision est valable jusqu'à ce que l'Assemblée générale des actionnaires prenne une autre décision. Les règles de répartition de cette enveloppe entre les administrateurs sont décidées, révisées et mises en œuvre par décision du Conseil d'administration sur la base des recommandations du Comité des Rémunérations et de Nomination.

▪ **Montant des rémunérations pour la participation des administrateurs aux travaux du Conseil d'administration et de ses Comités - Règles de répartition**

Les rémunérations sont calculées en prenant en compte la présence (physique ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective) de chaque membre de la manière suivante :

- (a) Pour la participation au quatre-cinquième au moins des réunions du Conseil d'administration tenues au cours de l'exercice : 50.000 euros par année par membre autre que le Président du Conseil d'administration et le Directeur Général ces derniers ne percevant aucune rémunération à ce titre ;
- (b) Pour une participation inférieure au quatre-cinquième des réunions du Conseil d'administration tenues au cours de l'exercice : au prorata de la présence de l'administrateur concerné, sur la base d'un montant maximal de 50.000 euros par année et par membre correspondant à une présence à 100% des réunions du Conseil d'administration pendant l'exercice en cours ;
- (c) Pour la présidence d'un comité : un maximum de 13.000 euros par année par membre ; et
- (d) Pour la participation en qualité de membre d'un comité (à l'exclusion de la présidence) : un maximum de 7.000 euros par année par membre.

Les montants indiqués en (c) et en (d) correspondent à une présence à 100% des réunions ou des comités du Conseil pendant l'exercice en cours et seraient, en cas d'absence, réduits au prorata de la présence effective de l'administrateur concerné.

Sous réserve :

- (i) de l'application préalable des règles de répartition visées au (a) à (d) ci-dessus
- (ii) et que celle-ci n'aboutisse pas à une répartition intégrale du montant total de la rémunération annuelle décidée par l'Assemblée générale,

tout ou partie des administrateurs peuvent recevoir, au titre de leur mandat d'administrateur, une rémunération supplémentaire raisonnable, dans des proportions à déterminer par le Conseil d'administration et dans la limite du solde non réparti du montant total de la rémunération annuelle. Le Conseil décide à la majorité simple.

Cette éventuelle rémunération supplémentaire vise notamment à rémunérer la particulière expertise des bénéficiaires et/ou le travail supplémentaire des bénéficiaires, dans le cadre de leur mandat, dans l'exécution de travaux du Conseil d'administration.

L'exécution d'une mission spécifique confiée à un administrateur au titre de son mandat d'administrateur peut donner lieu à une rémunération raisonnable, selon la décision du Conseil. Le cas échéant, cette rémunération supplémentaire est soumise au régime des conventions réglementées.

▪ **Eligibilité aux rémunérations**

Ni le Président du Conseil d'administration ni le Directeur Général ne reçoit de rémunération au titre de l'exercice de son mandat d'administrateur.

- **Durée des fonctions**

Se référer à la section 3.1.2. – *Composition du Conseil d'administration* du document d'enregistrement universel 2023, sur la durée des mandats des administrateurs.

Les administrateurs de la Société sont révocables dans les conditions prévues par la Loi

Annexe 4

Politique de rémunération applicable au Directeur Général Délégué

Sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, le Conseil d'Administration a arrêté le 19 novembre 2024, la politique de rémunération amendée suivante pour le Directeur Général Délégué au titre de l'exercice 2024.

Les amendements arrêtés par le Conseil, sur proposition du Comité des Rémunérations et de Nomination, s'inscrivent dans l'évolution de la structure actionnariale de la Société. La forte dilution de sa détention au capital, qui s'explique par la dynamique de renforcement des fonds propres de la Société pour le financement de ses activités de développement, conduit le Conseil d'administration à vouloir étoffer la structure de sa politique de rémunération pour maintenir un niveau élevé d'incitation de ce dernier en conservant une convergence d'intérêts forte entre lui et les autres actionnaires de la Société.

Les aspects communs de la politique de rémunération des mandataires sociaux d'Inventiva, tels que détaillés à la section 3.5.1.1 du document d'enregistrement universel 2023, sont applicables à la politique de rémunération du Directeur Général Délégué. Tous les aspects spécifiques de la politique de rémunération applicable au Directeur Général Délégué sont détaillés ci-après.

La rémunération du Directeur Général Délégué, détaillée ci-après, se compose (i) d'une rémunération fixe, (ii) d'une rémunération variable annuelle, fixée selon des critères de performance annuels et qui correspond à un pourcentage de la rémunération fixe (ces critères sont définis de manière précise par le Conseil d'administration mais ne sont pas intégralement rendus publics pour des raisons de confidentialités), (iii) d'une rémunération variable pluriannuelle, (iv) d'une indemnité liée à la perte des fonctions de mandataire social et (v) complétées par d'autres avantages en nature usuels (notamment garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprises, voiture de fonction) ainsi que la rétribution de la cession de droits de propriété intellectuelle qu'il détiendrait.

La structure de la rémunération du Directeur Général Délégué est arrêtée par le Conseil qui en fixe les différents éléments, sur les recommandations du Comité des rémunérations :

Rémunération fixe

La rémunération fixe reflète l'expérience et les responsabilités du Directeur Général Délégué. Elle sert de base pour déterminer le pourcentage maximum de la rémunération variable annuelle.

Son montant est de 249 712 euros, payables mensuellement en treize versements égaux d'un montant brut de 19 209 euros. Le treizième mois est versé en deux fois, à hauteur de la moitié lors du paiement de la rémunération de juin et le solde lors du versement de la rémunération de décembre.

Rémunération variable annuelle

La rémunération variable vise à associer les dirigeants mandataires sociaux à la performance court terme de la Société.

La rémunération variable annuelle cible est fixée à 55% de sa rémunération fixe annuelle pour le Directeur Général Délégué en cas d'atteinte de 100% des objectifs fixés 2024, selon les critères et règles de pondérations suivants :

Critères de performance	M. Pierre Broqua Directeur Général Délégué	
	Description	Pondération
1. Quantitatif	Atteinte d'un niveau cible de trésorerie au 31 décembre 2024	10%
2. Qualitatifs	<u>Développement</u> : (i) Finalisation des recrutements de patients pour l'étude NATiV3 ; (ii) Résultats de l'étude d'association entre lanifibranor et empagliglozine (étude LEGEND) et deux autres résultats que la confidentialité empêche de divulguer.	60%
	<u>Recherche</u> : (i) YAP-TEAD et (ii) NR4A1 : deux objectifs arrêtés par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des Rémunérations et de Nomination ; ils ne sont pas rendus publics pour des raisons tenant à la confidentialité et à la protection des intérêts de la Société ..	20%
	<u>Organisation</u> : Continuer à développer la politique RSE, sur la base des recommandations ISO 26000 et des bonnes pratiques du marché.	10%

Il est précisé que ces objectifs sont, au titre de l'exercice 2024, ceux ayant été fixés au Directeur Général Délégué lors de la réunion du Conseil d'administration en date du 25 mars 2024 qui s'appliqueront au Directeur Général sans modification, d'aucune sorte.

En application de l'article L. 22-10-34 du code de commerce, le versement de la rémunération variable est conditionné à l'approbation par l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

En cas de départ en cours d'exercice, la rémunération variable est due et calculée *pro rata temporis*.

La Société a également adopté une politique de restitution de la rémunération variable en conformité avec les Règles du Nasdaq (Clawback policy). Cette politique de restitution est mise en place pour se conformer à la section 10D de l'Exchange Act, Rule 10D-1 et à la Nasdaq Listing Rule 5608. En effet, le Nasdaq a adopté des règles en matière de restitution de la rémunération incitative des dirigeants attribuée par erreur du fait d'une erreur comptable. Ces règles sont entrées en vigueur le 2 octobre 2023.

Rémunération de long terme

Le Conseil d'Administration, sur recommandation de son Comité des Nominations et des Rémunérations, décide la mise en place de plans de rémunération de long terme au bénéfice du Directeur Général Délégué, dans le cadre des autorisations conférées par l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires.

La Société inscrit sa politique de rémunération dans une stratégie globale de fidélisation et de motivation de ses dirigeants et collaborateurs qui se veut compétitive au regard des pratiques de marché dans le secteur de l'industrie pharmaceutique. Une attribution d'actions gratuites bénéficie annuellement au Directeur Général Délégué. La rémunération de long terme du Directeur Général Délégué, appréciée sur la base du cours d'ouverture des actions de la Société au jour de l'attribution, qui interviendra au titre de l'exercice 2024 au plus tard le 31 décembre 2024, portera sur 800.000 actions gratuites.

Pour rappel :

- en 2021, le Conseil d'administration a attribué 300.000 BSPCE à l'intention des dirigeants de la Société. Les bénéficiaires devaient être mandataires sociaux ou employés par Inventiva jusqu'à la date de réunion du Conseil d'administration ayant pour ordre du jour l'arrêté des comptes sociaux de la Société relatifs à l'exercice fiscal à clore le 31 décembre 2023, soit lors du Conseil d'administration du 25 mars 2024. L'exerçabilité de 50% des BSPCE était soumise à cette condition de présence uniquement. L'exerçabilité de l'autre moitié des BSPCE était soumise, outre à cette condition de présence, aux conditions de performance détaillées en page 152 du Document d'enregistrement universel 2023. Le Conseil d'administration tenu le 25 mars 2024 a constaté, compte tenu de la satisfaction de la condition de présence et des taux d'atteintes des conditions de performance que, quatre cent trente mille (430.000) BSPCE 2021 étaient devenus exerçables ce jour, deux cent quinze mille (215.000) pour le Président-Directeur Général et deux cent quinze mille (215.000) pour le Directeur Général Délégué.
- en 2023, la Société a attribué une rémunération de long terme à ses dirigeants mandataires ayant pris la forme (i) de 300 000 actions de performance (AGA 2023-1) pour le Directeur Général Délégué et (ii) de 300 000 unités de performance (PAGUP 2023) pour le Président-Directeur Général le 25 mai 2023, 300 000 actions de performance (AGA 2023-1) substituées aux 300 000 unités de performance (PAGUP 2023) par décision du Conseil d'administration le 25 mars 2024, conformément à ce qui avait été prévu lors de l'attribution de ces unités de performance et décrit dans la politique de rémunération pour l'exercice 2023.

En 2024, dans un souci d'alignement des intérêts des dirigeants mandataires sociaux de la Société avec sa stratégie d'entreprise, le Conseil d'administration décidera l'attribution de 800.000 actions gratuites au Directeur Général Délégué (les AGA 2024) répondant aux caractéristiques ci-après.

Condition de présence :

L'acquisition définitive des 800.000 AGA 2024 est subordonnée à une condition de présence appréciée :

- pour 266.667 d'entre elles (les « **AGA 1^{ère} Tranche** ») à l'issue d'une période d'acquisition d'un an à compter de la date d'attribution par le Conseil d'administration, une période de conservation d'un an étant ensuite applicable aux AGA 1^{ère} Tranche ;
- pour 266.667 d'entre elles (les « **AGA 2^{ème} Tranche** ») à l'issue d'une période d'acquisition de deux ans à compter de la date d'attribution par le Conseil d'administration ;
- pour 266.666 d'entre elles (les « **AGA 3^{ème} Tranche** ») à l'issue d'une période d'acquisition de trois ans à compter de la date d'attribution par le Conseil d'administration.

Cette condition de présence est levée en cas de décès, d'invalidité, de départ à la retraite du bénéficiaire ou en cas de départ contraint (révocation, non renouvellement, départ faisant suite à un changement de contrôle et intervenant dans les douze mois dudit changement de contrôle ou démission forcée). En cas de départ en cours d'exercice, la rémunération de long terme est due et calculée *pro rata temporis*.

Condition de performance :

Le Conseil d'administration, peut, le cas échéant, sur recommandations du Comité des Nominations et des Rémunérations, décider que l'acquisition définitive des actions gratuites est soumise, dans la limite de 25% de l'attribution, à la satisfaction de conditions de performance fixées par le Conseil au moment de l'attribution en cohérence avec les objectifs de la Société.

Obligation de détention et de conservation

Le Directeur Général Délégué est soumis à une obligation de conservation de 10% des actions gratuites acquises dont la durée est égale à la durée de ses fonctions.

Engagement de ne pas recourir à des opérations de couverture du risque

Lors de chaque attribution d'actions gratuites, le Directeur Général s'engagera à ne pas recourir à des opérations de couverture de risques sur ces actions.

Le Directeur Général Délégué est également éligible au plan d'intéressement de la Société.

Indemnités en cas de perte de fonction

Le Directeur Général Délégué bénéficie d'une indemnité de départ en cas de départ contraint, notamment en cas de révocation, de non-renouvellement du mandat ou de départ faisant suite à un changement de contrôle.

Par exception, aucune indemnité n'est due au dirigeant concerné en cas de départ contraint résultant d'une faute grave ou lourde, de changement de poste à son initiative pour prendre de nouvelles fonctions ou de départ pour faire valoir ses droits à la retraite.

Cet engagement pris par la Société auprès de son Directeur Général Délégué a pour finalité de sécuriser les intérêts de la Société grâce à des conditions de départ prédéfinies.

Conformément à la recommandation n°19 du Code Middlenext, le montant maximal de l'indemnité est plafonné à 200% de la rémunération brute annuelle de référence (fixe et variable annuelle cible). La rémunération annuelle de référence est exclusivement constituée de la rémunération fixe annuelle perçue durant les douze mois glissants précédant la date de préavis, à laquelle se rajoute la moyenne de la rémunération variable annuelle due au titre des trois derniers exercices clos avant la date de départ ou de début de préavis le cas échéant.

La base de l'indemnité sera affectée d'un coefficient (compris entre 0 et 100 %) en fonction de la performance de l'intéressé, mesurée par référence au taux d'atteinte des critères de performance relatifs à la part variable annuelle de sa rémunération au cours des deux derniers exercices de son mandat. Il appartiendra au Conseil d'administration de constater la réalisation de ces critères de performance.

Il est précisé que le Directeur Général Délégué n'est pas soumis à une clause de non-concurrence en cas de cessation de leur fonction.

Rémunération du mandat d'administrateur

Le Directeur Général Délégué ne perçoit pas de rémunération (ex-jetons de présence) au titre de ses fonctions d'administrateur de la Société.

Avantages en nature

En sa qualité, le Directeur Général Délégué bénéficie d'une garantie sociale des chefs d'entreprise et dirigeants et de la mise à disposition d'un véhicule de fonction.

Régime de retraite supplémentaire

Le Directeur Général Délégué ne bénéficie pas de régime de retraite supplémentaire. Il bénéficie d'indemnités de fin de carrière au titre du régime de retraite à prestation définies mis en place au sein de la Société, en vertu duquel l'engagement de la Société se limite au versement de cotisations. Durant l'exercice 2023, une augmentation du coefficient d'actualisation a entraîné une baisse de l'engagement au titre des indemnités de retraite. Au titre de l'exercice 2023, une charge de 22 106 euros est comptabilisée. Au titre de l'exercice 2022, un produit de 1218 euros est comptabilisé pour Monsieur Frederic Broqua.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulant les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute natures mentionnés aux articles L. 22-10-8 et R. 22-10-14 du code de commerce.

Principes de rémunération du Directeur Général Délégué

Les éléments ci-dessous seront proposés à l'assemblée générale du 11 décembre 2024 :

Éléments de rémunération pour l'exercice 2024	M. Pierre BROQUA Directeur Général Délégué
Rémunération du mandat d'administrateur (ex-jetons de présence)	Aucun.
Rémunération fixe annuelle	249 712 euros, payables mensuellement en treize versements égaux d'un montant brut de 19 209 euros. Le treizième mois sera versé en deux fois, à hauteur de la moitié lors du paiement de la rémunération de juin et le solde lors du versement de la rémunération de décembre
Rémunération variable annuelle	55% de la rémunération fixe annuelle au titre 2024 (hors avantage en nature) en cas d'atteinte de 100% des Objectifs Fixés 2024, soit 137 342 euros. Il est précisé que ces objectifs sont, au titre de l'exercice 2024, ceux ayant été fixés au Directeur Général Délégué lors de la réunion du Conseil d'administration en date du 25 mars 2024 qui s'appliquent sans modification, d'aucune sorte. La rémunération variable est déterminée chaque année en fonction de l'atteinte d'objectifs fixés en début d'exercice par le Conseil d'administration, au regard des recommandations formulées par le Comité des Rémunérations et de Nomination. Les critères de performance, qui sont de nature qualitative, sont liés au développement de produits, au résultat d'études cliniques, à l'approbation réglementaire de certains produits ainsi qu'à la stratégie commerciale et à la visibilité financière de la Société. L'objectif chiffré attendu pour chacun des critères qualitatifs a été examiné par le Comité des Rémunérations et de Nomination les 19 décembre 2023, 19 janvier 2024 et 22 mars 2024. Le Comité des Rémunérations et de Nomination a présenté ses recommandations au Conseil d'administration le 25 mars 2024, en vue de l'Assemblée générale du 20 juin 2024. Pour des raisons de confidentialité, le niveau de résultat attendu et les critères fixés ne sont pas rendus publics.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A

Éléments de rémunération pour l'exercice 2024	M. Pierre BROQUA Directeur Général Délégué
	(voir cependant la référence au « plan d'intéressement » dans la rubrique "Tout autre élément de rémunération attribuable à raison du mandat », à la rubrique "Rémunération de long terme" et à la rubrique "Rémunérations, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci, ou des engagements de retraite à prestations définies" ci-dessous)
Rémunération de long terme	Le Directeur Général Délégué bénéficie d'une attribution annuelle d'actions gratuites. Sous réserve de l'adoption d'une autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou à certains mandataires sociaux (60e résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 2024), le Conseil d'Administration attribuera au Directeur Général Délégué, dans les conditions visées ci-avant (voir la référence aux AGA 2024 ci-dessus), 800.000 actions gratuites.
Attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions	N/A
Rémunérations exceptionnelles	N/A
Rémunérations, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise de fonction	N/A
Rémunérations, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci, ou des engagements de retraite à prestations définies	Indemnité susceptible d'être versée dans certaines hypothèses de départ contraint, dont le montant est plafonné à 200% de la rémunération brute annuelle de référence (fixe et variable annuelle cible) et dont la base est affectée d'un coefficient (compris entre 0 et 100 %) en fonction de la performance de l'intéressé, mesurée par référence au taux d'atteinte des critères de performance relatifs à la part variable annuelle de sa rémunération au cours des deux derniers exercices de son mandat.(pour plus de détails voir la référence aux "Indemnités en cas de perte de fonction" dans la rubrique "Politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux" ci-dessus) (voir également GSC dans la rubrique "Avantages de toutes natures" ci-dessous)
Engagements correspondant à des indemnités en contrepartie d'une clause interdisant au bénéficiaire, après la cessation de ses fonctions dans la Société, l'exercice d'une activité professionnelle concurrente portant atteinte aux intérêts de la Société	N/A
Tout autre élément de rémunération attribuable à raison du mandat	N/A
Avantages de toute nature	Estimés à 17 653 euros, correspondant à :

Éléments de rémunération pour l'exercice 2024	M. Pierre BROQUA Directeur Général Délégué
	<ul style="list-style-type: none"> - Convention de garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprises (« GSC ») ; - Voiture de fonction.
Éléments de rémunération variables ou exceptionnels dont le versement a été conditionné à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, dans les conditions prévues aux mêmes articles L. 22-10-8 ou L. 22-10-26, attribués au titre de l'exercice écoulé	N/A
Rémunération de cession de droits sur les travaux de R&D	Le Directeur Général Délégué peut bénéficier d'une rétribution au titre de la cession et la communication à la Société de son savoir-faire et des résultats de ses travaux de recherche, en relation avec sur certains brevets dont il serait inventeur ou co-inventeur, étant précisé qu'en tout état de cause la procédure des conventions réglementées des articles L. 225-38 et s. du code de commerce sera appliquée.